



RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

N° 077 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : ARB/AEB
Localisation : Provinces du Centre et Sud
Date de la mission : 17 au 28 septembre 2007
Sociétés : Voir liste en annexe

Équipe Observateur Indépendant :

M. Albert Barume, Chef d'équipe

M. Guy Huot, ing. f.

M. Jean Cyrille Owada, IEF

M. Serge Christian Moukouri, IEF

MINFOF :

M. Dongmo Pierre, BNC, Chef de mission

M. Ndjere Adamou, BNC

M. Njoya Martin, BNC

M. Medjo Frederic Roger, BNC, Chef de Mission

M. Ouldra Malai Jean-Claude, BNC

M. Tamafo Nguela Nicolas, BNC

RESUME EXECUTIF

L'Observateur Indépendant a, avec la Brigade Nationale de Contrôle, effectué une mission de contrôle portant spécifiquement sur les autorisations de récupérations ou d'enlèvement des bois du 17 au 28 septembre 2007

Les autorisations de récupérations (ARB) ou d'enlèvement des bois (AEB), communément appelées "petits titres", produisent actuellement plus de 600.000m³ de bois par an et constituent de ce fait la seconde source de la production de bois après les Unités Forestière d'Aménagement (UFA).

Les récentes missions de contrôle dans ces autorisations de récupérations ou d'enlèvement des bois révèlent par ailleurs que dans plus de 70% des cas, l'exploitation de ces titres est caractérisée par des illégalités.

L'Observateur Indépendant a cherché à donner un ordre de grandeur de ce manque à gagner pour l'Etat en paiements non perçus, à partir des informations disponibles dans les services compétents. Ainsi, pour les provinces du Centre et du Littoral seulement, et en ne considérant que les titulaires qui n'ont rien payé au PSRF ou à la DGE, le manque à gagner pour l'année 2006 serait de l'ordre de 529 511 585FCFA ou 1 750 509 510FCFA, selon la formule utilisée.

Tous ces facteurs ont poussé l'Observateur Indépendant à requérir auprès du Ministre des forêts et de la faune une mission de contrôle portant spécifiquement sur les ARB en vue d'en évaluer la situation ainsi que les facteurs qui favorisent l'illégalité de leurs activités d'exploitation.

Il est ressorti de cette mission que :

1. La numérotation et l'archivage des données des AEB/ARB ne sont pas très rigoureux ;
2. Le paiement du prix de vente des produits forestiers résultant de l'attribution et de l'exploitation des AEB/ARB n'est pas effectif dans plusieurs cas ;
3. Les documents sécurisés (DF10, LV, etc.) sont émis avec beaucoup de laxisme et souvent utilisés de manière frauduleuse
4. Les autorisations de récupération des bois consécutive aux projets d'ouverture de route conduisent dans la plupart des cas à une exploitation au-delà des emprises ;
5. La réalisation des projets qui sous tendent l'attribution des autorisations de récupération est sujette à controverse ;
6. Les inventaires préalables prévus par la réglementation ne sont pas réalisés ou sont fictifs en ce qui concerne les enlèvements de bois ;
7. Les informations relatives aux ventes aux enchères ne sont pas centralisées ;

L'Observateur Indépendant a aussi noté que les équipes de contrôle de la Brigade Nationale de Contrôle ayant conduit cette mission n'ont établi aucun procès-verbal malgré le constat de plusieurs cas d'infractions flagrantes et graves. Au cours d'une réunion de la Brigade Nationale de Contrôle tenue en l'absence de l'Observateur Indépendant, une instruction leur aurait été donnée pour ne pas établir de procès-verbaux au cours de cette mission.

Eu égard à cela, l'Observateur Indépendant recommande que:

1. Le fichier du MINFOF sur les Autorisations de Récupérations et Enlèvement des Bois (ARB et AEB) soit entièrement revu, nettoyé et mis à jour ;
2. Des redressements fiscaux soient effectués à l'encontre de toutes les sociétés bénéficiaires d'ARB et qui n'ont pas payé les droits réglementaires ;
3. Qu'un service spécialisé chargé de la distribution et du suivi des documents sécurisés soit mis en place par le MINFOF
4. Les sociétés convaincues d'infraction soient poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi;
5. Soit créée une Commission interministérielle devant vérifier l'effectivité des routes à ouvrir, réceptionner les routes ou de suivre la réalisation des projets de développement au nom desquels sont attribuées les ARB;
6. Les inventaires soient institués comme condition d'attribution des ARB et AEB ;
7. L'instauration d'un fichier national des bois disponibles pour vente aux enchères. Ce fichier devrait être mis à jour régulièrement et rendu public en vue de maximiser les recettes et accroître la transparence.

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Les autorisations de récupérations ou d'enlèvement des bois (communément appelées ARB et AEB) produisent un volume annuel de près de 500.000m³ de bois ce qui les classe en seconde position après les Unités Forestière d'Aménagement (UFA). Les récentes missions de contrôle ayant révélé que l'exploitation de ces titres est caractérisée par des illégalités dans plus de 70% des cas. Ces facteurs ont poussé l'Observateur Indépendant à requérir auprès du Ministre des forêts et de la faune une mission de contrôle portant spécifiquement sur les ARB en vue d'évaluer la situation ainsi que les facteurs qui favorisent l'illégalité de leurs activités d'exploitation. Cette mission fait aussi suite à l'état des lieux sur ces mêmes ARB pratiqué en début 2006, laquelle avait souligné d'importantes lacunes dans ces titres. Compte tenu du nombre élevé de ces petits titres, cette mission a été réalisée par deux équipes qui ont couvert les provinces du Centre, du Sud et de l'Est. Les équipes de la BNC étaient conduites respectivement par MM. Medjo Frédéric Roger et Dongmo Pierre qu'assistaient MM. Ouldra Malai Jean Claude, Tamafo Nguela Nicolas, Ndjéré Adamou et Njoya Martin.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

- Faire l'état des lieux de tous les chantiers de récupération de bois, l'exécution de leurs cahiers de charges et les prescriptions du Ministre des forêts et de la faune contenues dans les lettres d'autorisation signées à cet effet;
- Contrôler les unités de transformation de bois et le sciage artisanal;
- Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière et faunique illégales dans la zone;
- Saisir et éventuellement vendre les bois frauduleusement exploités ainsi que les objets et engins ayant servi à commettre l'infraction;
- Vérifier les activités des check points;
- Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Equipe I

Date	Activités	Nuitées
17 septembre	Trajet Yaoundé – Bertoua	Bertoua
18 septembre	Recherche documentaire – Contacts avec les services administratifs	Bertoua
19 septembre	Trajet Bertoua – Ndeng – Batouri Visite d'une ARB	Batouri
20 septembre	Batouri – Nguélebock – Bertoua Visite d'une ARB	Bertoua
21 septembre	Bertoua - Betaré Oya – Bertoua	Bertoua
22 septembre	Trajet Bertoua - Akonolinga	Akonolinga
23 septembre	Contacts avec les services administratifs Trajet Akonolinga – Nanga Eboko	Nanga Eboko
24 septembre	Nanga Eboko – Walla – Nanga Eboko Visite d'une ARB Surveillance du territoire	Nanga Eboko
25 septembre	Nanga Eboko – Mangat – Nanga Eboko Visite d'une ARB	Nanga Eboko
26 septembre	Nanga Eboko – Wassa Bamvélé – Nanga Eboko	Nanga Eboko
27 septembre	Trajet Nanga Eboko – Mfou	Mfou
28 septembre	Mfou – Esse – Afanloum – Mfou Visite d'une ARB	Mfou
29 septembre	Mfou – Ndengue – Yaoundé Visite d'une ARB	

Equipe II

Date	Activités	Nuitées
17 septembre	Trajet Yaoundé – Ebolowa Vérification des activités des postes de contrôle des produits forestiers	Ebolowa
18 septembre	Séance de travail à la délégation provinciale du Sud Observation de l'ARB 0011 et de l'AEB 0662	Ambam
19 septembre	Observation de l'ARB 1882 Trajet Ebolowa – Mbalmayo	Mbalmayo
20 septembre	Séance de travail à la délégation départementale du Nyong et So'o Observation de l'AEB 1327 de SEF et investigations au sujet de l'exploitation illégale dans la FC COVIMOF	Mbalmayo
21 septembre	Trajet Mbalmayo – Eséka Observation de l'ARB 0174 de Ngo Touck et AEB 0240 de TTS	Eséka
22 septembre	Observation des AEB 0135, 0729, 1031 et 1241 appartenant respectivement à MGZ, CIC, SETRAF et PEMACO	Eséka

23 septembre	Trajet Eséka – Bafia	Bafia
24 septembre	Séance de travail à la délégation départementale du Mbam et Inoubou Observation de l’AEB 1411 de Zénith sarl et de l’ARB 0375 de SOFICOM	Bafia
25 septembre	Trajet Bafia – Ntui	Ntui
26 septembre	Séance de travail à la délégation départementale du Mbam et Kim Observation de l’ARB 0375 de SFW et de l’AEB 0079 ISIBOIS Trajet Ntui – Ngoro	Ngoro
27 septembre	Observation de l’AEB 072 de SOFOROC	Ngoro
28 septembre	Débriefing avec la BNC Trajet Ngoro – Ntui - Yaoundé	

4. Itinéraires suivis

Equipe I

Yaoundé – Bertoua – Batouri – Bertoua – Akonolinga – Nanga Eboko – Mfou – Yaoundé.

Equipe II

Yaoundé – Ebolowa – Ambam – Mbalmayo – Eséka – Bafia – Ntui – Ngoro – Yaoundé.

5. Activités réalisées

Pour chaque titre visité les équipes ont, vérifié l’effectivité des projets censés justifier les récupérations, le respect des prescriptions ministérielles, le respect des emprises des routes, la matérialisation des limites, l’exécution des inventaires et la réalisation des études d’impact. A chaque fois, des séances de travail ont été tenues avec les responsables provinciaux et départementaux avant de se déployer sur le terrain.

6. Personnes rencontrées

- Les Délégués Provinciaux de l’Est et du Sud
- Les Préfets de la Haute Sanaga, du Mbam et Inoubou, du Mbam et Kim
- Les Délégués Départementaux des départements visités
- Les Chefs des postes forestiers des arrondissements visités
- Les responsables des sociétés SFIL, SITAF, KODIMA, CABANNES et BILOA présents sur le terrain.

7. Documentation consultée

- Les carnets de chantier (DF10) le cas échéant
- Les carnets de lettre de voiture
- La liste des coupes de récupération inscrite au SIGIF en date du 06 août 2007
- Les lettres du Ministre autorisant les coupes de récupération
- Les notifications de démarrage d’activité délivré par les Délégués provinciaux

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

Les équipes ont été confrontées au mauvais état des routes rendues impraticables par les fortes pluies du mois de septembre. Ainsi par exemple, le véhicule de la BNC de l'équipe I a été impliqué dans un accident de la circulation. La visite du chantier d'exploitation programmée ce jour a par conséquent été annulée. L'équipe II quant à elle n'a visité que des chantiers inactifs.

9. Situations observées et 10. Infractions constatées

A) TENDANCES GENERALES OBSERVEES SUR LES AEB/ARB

Les autorisations de récupération ou d'enlèvement des bois sont prévues par l'article 73 de la loi de 1994 et le chapitre premier du titre VI du décret du 23 août 1995. Elles sont attribuées lorsqu'il y a des arbres à abattre en vue de mettre en place un projet de développement (plantations, routes, extraction de minière, etc.) et alors lorsqu'il s'agit d'arbres abattus et abandonnés ou échoués à un endroit. De manière générale, la mise en œuvre de ces dispositions de la loi fait ressortir les problèmes suivants :

Archivage des AEB/ARB : Le fichier des autorisations de récupérations ou d'enlèvement des bois (ARB) de la Direction des Forêts contient plusieurs incorrections. L'Observateur Indépendant a noté que dans la liste des ARB/AEB de septembre 2007, des titres ayant été en activité au cours de l'année y sont répertoriés comme non notifiées. C'est le cas par exemple de l'ARB 042 de la société LA FOREMO en activité sur la liste de juin 2007 et non notifiée sur la liste de septembre 2007 ;

ARB comme source de financement : Les ARB sont utilisées par les entreprises comme contrepartie pour les travaux d'ouverture ou d'entretien routier. La société SITAF a avoué à la mission que compte tenu du coût élevé des travaux routiers, elle est dans l'obligation de rentabiliser son ARB en exploitant même au-delà des limites des emprises ;

Faible suivi des activités des AEB/ARB : Des ARB arrivées à terme continuent d'opérer. Des ARB ou AEB sont exploitées au-delà de leur période de validité. La mission a par exemple trouvé que les documents de l'AEB 1241 de PEMACO ont continué d'être utilisés pour livrer du bois à la scierie TTS plusieurs mois après l'expiration du titre. Par ailleurs, des Autorisations contre lesquelles des missions précédentes avaient constaté des illégalités et recommandé la suspension ont continué leur cours normal sans quelque mesure de la part du MINFOF ou ont été prorogées. Cas des AEB 1518 de CFI (OLAMZE) et l'AEB 2527 de Ambassa JP (Ntui) exploitées en dehors des limites. Enfin le MINFOF attribue des nouveaux tronçons de route à ouvrir même lorsque l'exploitant n'a pas fini le précédent et donc sans en avoir réceptionné le travail effectué. On peut citer comme exemple le cas de Pemaco à Eseka;

Des autorisations d'ouvertures de routes attribuées sur des tronçons existants : Plusieurs tronçons des routes prétendent à ouvrir dans le cadre des ARB existaient déjà. Il en est ainsi par exemple des tronçons Bogso – limog lihog et Nyamongo – Zok kidong attribués respectivement aux sociétés SETREF (AEB 1031) dans le Département du Nyong et Kellé et SOFOROC (AEB 0072) dans le département du Mbam et Inoubou ;

Attribution des ARB en compensation : Des ARB sont attribuées en compensation de titres non exécutés alors la compensation n'est pas mentionnée dans la loi comme élément pouvant donner droit à une autorisation. Une dizaine de cas d'attribution de ce type a été découvert à travers l'analyse de divers documents relatifs à ces autorisations ;

Utilisation frauduleuse des documents : Des documents d'exploitation et de transport attribués à plusieurs AEB/AEB sont utilisés pour blanchir ou transporter des bois illégaux. Par exemple, des marques de l'AEB 1744 attribuée à la société SN EWAFI ont été trouvées sur des billes abattues à environ 70 Km de l'ouverture de route ;

Délivrance des lettres de voiture : Le MINFOF octroie de manière disproportionnée les documents de transport de bois (lettre de voiture). Ainsi par exemple, la mission a noté que l'AEB 1358 de Biloa Atsama a reçu 5 carnets de lettres de voiture pour enlever 200m³, une quantité pour laquelle un seul carnet suffisait. En pareil cas, le reste de lettres de voiture pourrait être utilisé pour des fins illégales ;

Localisation approximative des sites attribués : Certains actes d'attribution des ARB et AEB indiquent uniquement le nombre de kilomètre de route à ouvrir sans une description précise de l'itinéraire ou un schéma du tracé de la route. Exemples AEB 1327 de SEF à Ngomedzap. Plusieurs zones affectées pour les plantations ne sont pas cartographiées ;

Non réalisation des projets et/ou qualité approximative des travaux exécutés : Plusieurs projets de développement aux noms desquels des ARB ont été attribués n'ont jamais vu le jour. La plupart des routes qui justifient l'octroie des ARB/AEB sont réalisées à des standards qui ne leur laissent aucune chance de survie quelques mois après la fin des activités d'exploitation forestière. Cette situation soulève la question des capacités techniques des exploitants forestiers à réaliser des routes ;

Identification des ARB/AEB : La numérotation des ARB/AEB est facteur de confusion. Par exemple, l'AEB attribuée à la société PEMACO est reprise dans les fichiers du MINFOF sous deux numéros à savoir 1241 et 0829, représentant respectivement le numéro de la lettre d'attribution par le Ministre des forêts et celui d'une lettre relative aux ventes aux enchères. C'est aussi le cas de l'AEB attribuée à la société CIC qui est désignée dans le fichier du MINFOF sous le N° 0729 et sur le terrain par le N° 0730 ;

Non respect du principe de libre concurrence : Les prix proposés par certains soumissionnaires dans le cadre des ventes aux enchères de bois sont par la suite remplacés par le paiement sur DF 10. Cas exemple AEB 1007 de la société SFAC, AEB 0056 de la société AAJ ;

Les ventes aux enchères : Les ventes aux enchères des bois ne sont pas centralisées. Ceci facilite des pratiques de mauvaise gouvernance dans le chef de plusieurs agents locaux du MINFOF. Des quantités de bois à vendre aux enchères sont quasiment partout et non centralisées. Le rapport d'activités de la Brigade provinciale de contrôle du sud par exemple, fait ressortir une longue liste des bois saisis mais aucun cas ne mentionne l'auteur de l'exploitation des bois ainsi saisis. Il s'avère en effet que la vente aux enchères des bois saisi est lucrative pour plusieurs agents locaux du MINFOF ;

Non réalisation des inventaires et inventaires fictifs : Dans la quasi-totalité d'attributions des ARB, les inventaires préalables prévus par la loi ne sont pas réalisés. Les ventes aux enchères portent sur la superficie à exploiter au lieu du prix de vente du bois. Plusieurs autorisations d'enlèvement des bois déjà abattus ont servi pour effectuer de nouveaux abattages. Dans la plupart de ces cas il s'agit de bois fictifs des abattus. Cas des sociétés CIC à Nkokas et NT à Messondo dans le Nyong et Kellé.

B) ANALYSE CAS PAR CAS

Equipe I

Titre : AEB 1090, Coupe de Sauvetage

Société : Société Forestière et Industrielle de la Lokoundjé (SFIL)

Date de la mission : 19 septembre 2007

A) Situations et faits pertinents observés

Faisant suite à une correspondance à lui adressée par le Délégué Provincial des Forêts et de la Faune de l'Est et dont l'objet repris en marge était « le pillage des forêts dans le département de la Boumba et Ngoko », le Ministre des forêts et de la faune a autorisé une coupe de récupération de bois justifiée selon les termes de ladite lettre, par un projet d'extension des plantations agricoles dans l'arrondissement de Gari-Gombo, département de la Boumba et Ngoko.

Cette coupe de récupération a pris effet suite à la notification de démarrage des activités du 23 juillet 2007 sanctionnant ainsi le processus d'appel d'offres initié par l'avis au public du 25 juin 2007. Elle est valable pour une période de cinq (5) mois.

De la descente sur le site et l'analyse des documents mis à la disposition de la mission par la délégation provinciale et les responsables de la SFIL, il ressort que :

1. La superficie allouée à cette coupe de récupération est de 2514ha ;
2. L'inventaire préalable prévu par l'article 110 du décret d'application de la loi forestière de 1994 n'a pas été réalisé ;
3. La SFIL procédait à une exploitation sélective de certaines essences commerciales exclusivement ;
4. Aucune activité à caractère agricole n'avait lieu sur le terrain.

B) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

Il ressort de cette mission que l'exploitation de la coupe de récupération AEB 1090 se fait en violation de diverses normes de la loi forestière :

- **Contradiction dans les termes de la lettre autorisation de la coupe de récupération :** Dans sa correspondance au Délégué, le ministre pose comme préalable à l'attribution de la coupe de récupération, la réalisation d'un inventaire des bois et leur vente aux enchères publiques. La même correspondance instruit l'inscription des bois vendus sur DF10 en vue de leur facturation au SEGIF. Ces deux dispositions sont contradictoires.
- **Non paiement du prix de vente :** SFIL ne paie pas le prix de vente des produits forestiers à récupérer, ainsi que le prévoit la loi. En lieu et place, cette société s'acquitte d'un droit d'accès assis sur la superficie concédée et de la taxe d'abattage sur base des volumes inscrits dans les carnets de chantier (DF10). Cette pratique cause des manques à gagner à l'Etat car le taux de la taxe d'abattage est inférieur au prix de vente des produits forestiers.
- **Caractère fictif ou illusoire du projet de base :** Certains faits observés sur le terrain portent à croire que le projet de plantation a été mis sur pied pour justifier l'accès à la ressource forestière :

- Les populations bénéficiaires ignorent l'existence de ce projet d'extension des plantations sur 2514ha en plus elles ne disposent pas de capacité à mettre en œuvre un projet d'une telle envergure.
- Le directeur général de la SFIL que la mission a rencontré, a décrit le projet comme une expérience qu'ils ont initiée et qu'ils seraient prêts à renouveler si elle s'avère concluante.
- La lettre du Ministre de l'agriculture autorisant la création des plantations est absente dans le dossier de cette coupe de récupération consulté à la délégation provinciale de l'Est.

C) Conclusions et Recommandations

Etant donné le caractère fictif du projet et le non respect des dispositions des articles 110(2) et 113(2) du décret d'application, l'Observateur Indépendant recommande l'annulation du titre concerné pour non respect des conditions de fond et de forme

Titre : AEB 1007, Autorisation d'enlèvement de bois

Société : Société Forestière et Agricole du Cameroun (SFAC)

Date de la mission : 20 septembre 2007

A) Aperçu historique

La Société Forestière et Agricole du Cameroun (SFAC) a obtenu en septembre 2004, un accord de principe pour l'enlèvement de 583,811m³ de bois, ayant fait objet d'une vente aux enchères publiques (lettre N° 1940/L/MINEF /SG/DF/SDAFF/SAG). En février 2005, la société SFAC a sollicité le paiement sur DF10 en lieu et place du prix de vente des bois. Demande à laquelle le MINFOF a accédé par lettre N° 1007/L/MINFOF/SG/DF/SSDAFF/SAG/ du 02 août 2005.

B) Situations et faits pertinents observés

Une attestation de non activité pour le compte de l'année 2006 a été délivrée à la société SFAC en date du 29 décembre 2006 par le Délégué Provincial des Forêts et de la Faune de l'Est. Fort de cette attestation, la société SFAC s'est vue notifier le démarrage de ses activités le 22 janvier 2007. Cette notification stipule que les bois doivent être enregistrés sur DF10 en vue de leur facturation mensuelle au SIGIF et paiement du prix de vente des bois au PSRF.

Suite à la descente effectuée sur le terrain et après avoir consulté les documents relatifs à ce cas, l'Observateur Indépendant note que la société SFAC a :

1. procédé à de nouveaux abattages d'arbres. Les photos 1 et 2 présentées ci-dessous illustrent clairement que les Ayous entreposés dans les parcs ne datent pas de 2003
2. obtenu auprès de l'administration forestière plus de lettres de voiture que le volume de bois à enlever ne requérait. L'utilisation faite du surplus de lettres de voiture reste à déterminer.



Photos 1 et 2 : Ayous gisant dans le parc à bois de SFAC

C) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

- **Non respect des prescriptions contenues dans la lettre d'attribution:**
L'autorisation accordée à la société SFAC stipule que cette société est autorisée à enlever un volume de 583,811m³ de bois gisant. Or sur le terrain elle a procédé à des abattages nouveaux, se livrant ainsi à une exploitation forestière en bonne et due forme.
- **Exploitation non autorisée dans le domaine national :** Cette infraction découle du non respect des termes de l'autorisation par la société SFAC qui a procédé à une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine nationale, prévue et réprimée par l'article 156 de la loi de 1994.

D) Conclusions et Recommandations

L'exécution de l'autorisation d'enlèvement de bois accordée à la société SFAC n'a pas respecté la réglementation en vigueur. Par conséquent, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'évaluation du volume frauduleusement exploité
- La convocation pour verbalisation des responsables de la SFAC
- L'annulation du titre concerné pour non respect des conditions de fond et de forme

Titre : AEB 0056, Coupe de récupération

Société : Amougou Amougou Jules (AAJ)

Date de la mission : 21 septembre 2007

A) Situations et faits pertinents observés

Le Ministre de l'Agriculture a autorisé la création d'une palmeraie communautaire de 500ha dans l'arrondissement de Bétaré-Oya, département du Lom et Djerem, en réponse à une demande du GIC Les Producteurs d'Huile de Palme de Garoua-Yaka (GIC LES PROHUPALGA). Fort de cette autorisation, le Ministre des forêts et de la faune a instruit le Délégué provinciale de l'Est de valider l'inventaire des bois sur pieds sur une première parcelle de 99ha. La vente aux enchères des bois qui s'en est suivie a porté les établissements Amougou Amougou Jules (AAJ) adjudicataire de la coupe de récupération des bois sur pied dénommée ARB 0056.

La mission s'est rendue sur le terrain et a fait les observations suivantes :

1. les activités de cette autorisation étaient à l'arrêt lors du passage de la mission.
2. Aucune activité à caractère agricole ne se déroule dans la zone visitée et les activités de la société AAJ ont porté sur l'exploitation d'arbre à caractère commercial.
3. La localisation du site de la plantation n'est pas connue du fait de l'absence d'une carte dans le dossier d'attribution de cette ARB
4. L'étude d'impact n'a pas été réalisée conformément aux dispositions de l'article 110 du décret
5. Le site en cours d'exploitation se trouve en dehors des limites de la parcelle de 99 ha alloué à la coupe de récupération (voir carte ci-dessous).
6. Jusqu'au 10 septembre 2007, la société AAJ n'avait souscrit à aucune déclaration de taxe d'abattage auprès programme de sécurisation des recettes forestière.

B) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

- **Non réalisation de l'étude d'impact** : L'étude d'impact, un des éléments déclencheurs de ce type autorisation n'a pas été réalisé;
- **Exploitation non autorisée** : La Société AAJ a procédé à une exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national du fait de l'exploitation en dehors des limites de la parcelle délimitée. Cette infraction est prévue et réprimée par les articles 156 et 158 de la loi forestière de 1994. Elle a comme corollaire l'usage frauduleux des marques résultant de l'utilisation des marques de l'ARB 0056 sur des bois exploités frauduleusement.

C) Conclusions et Recommandations

L'attribution et l'exploitation de l'ARB 0056 ont été caractérisées par plusieurs irrégularités. Tenant compte de ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'audition sur procès-verbal des responsables de la société AAJ exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national et usage frauduleux des marques ;
- L'annulation du titre concerné.

Titre : ARB 0014, Autorisation de Récupération des bois

Société : Société Internationale de Transformation et d'Aménagement des Forêts (SITAF)

Date de la mission : 24 septembre 2007

A) Situations et faits pertinents observés

L'honorable Gaston Mvindi Obama, a saisi le Ministre des forêts et de la faune en vue de la récupération des bois issus de la réhabilitation d'un axe routier long de 130 km dans le département de la Haute Sanaga. Y faisant suite, le Ministre a autorisé le Délégué provincial du Centre de procéder à la vente aux enchères publiques des bois conformément aux dispositions de l'article 110 (2) du décret portant application du régime des forêts. La société SITAF a été déclarée adjudicataire de cette ARB. Une première notification de démarrage des activités a été délivrée à cette société pour une période de 6 mois. La validité de cette ARB a par la suite été prorogée de 6 mois supplémentaires.

De l'analyse des données collectées et des investigations que la mission a menées sur le terrain il ressort que :

1. Les travaux de réhabilitation avaient cours dans les environs des villages Messibigui et Walla alors que ceux-ci ne sont pas cités parmi les villages concernés par les travaux.
2. La société SITAF a procédé à une exploitation des bois au-delà des emprises de 100 m autorisées, certaines pistes de débardage que la mission a suivies allaient au-delà de 1000m.
3. L'inventaire des bois, la délimitation des emprises et l'étude d'impact prescrits par le MINFOF n'ont pas été réalisés.
4. Les bois sont enlevés au fur et à mesure de leur exploitation alors que la réalisation de la route devait précéder l'enlèvement des bois.
5. Les travaux de réhabilitation des routes sont réalisés par la société SITAF entreprise forestière, adjudicataire de la coupe de récupération des bois.
6. Le schéma du tracé de la route n'existe pas et aucune description précise de l'itinéraire de la route n'est faite en dehors de l'indication de certaines localités qui ne sont pas sur un même linéaire.
7. Les bois exploités sont enregistrés sur DF 10 en vue du paiement de la taxe d'abattage au lieu du prix de vente.
8. La société SITAF transporte les bois issus de cette exploitation frauduleuse avec des lettres de voiture falsifiées d'origine diverses, notamment certaines lettres de voitures des titres attribués à la même société (AEB 0233 et AEB 1087) (voir annexe 1).

B) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

- **Exploitation non autorisée dans le domaine national** : La société SITAF a exploité du bois non seulement en dehors des localités citées dans les lettres donnant l'aval pour la récupération des bois mais aussi au-delà des emprises/limites réglementaires. De ce fait, elle est passible de sanctions prévues par les articles 156 et 158 de la législation forestière en vigueur pour exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national. L'Observateur Indépendant note en outre l'usage frauduleux des marques, prévue par l'article 156 de la loi de 1994, du fait d'avoir marqué AEB 0014 sur des bois exploités frauduleusement.
- **Non respect des prescriptions réglementaires** : L'attribution de l'AEB 0014 n'a pas été réalisée conformément aux dispositions de l'article 110 du décret au regard du mode paiement autorisé à la SITAF (taxe d'abattage sur DF10). Cette disposition viole le principe de concurrence qui est le moyen par lequel un opérateur économique peut accéder à la ressource ligneuse. En effet la procédure exige la vente aux enchères publiques des bois issus de ce type de droit d'accès. Par ailleurs, l'Etude d'impact environnemental n'a pas été réalisée.

- **Fondement de l'autorisation:** L'autorisation de récupération des bois 0014 a été attribuée à la société SITAF à la faveur des travaux de réhabilitation des routes. Or ces travaux n'ont pas une incidence directe sur les ressources forestières étant donné qu'il s'agit des routes qui existaient déjà. Par conséquent, l'octroi d'une autorisation de récupération des bois dans ces conditions ne se justifie que si elle sert de rémunération pour lesdits travaux.

C) Conclusions et Recommandations

Les agents assermentés de la Brigade nationale de contrôle ayant pris part à cette mission n'ont pas dressé de procès verbal pour ces faits infractionnels constatés en flagrant délit, l'Observateur Indépendant recommande :

- La convocation pour audition sur procès-verbal de constat d'infraction du responsable de la société SITAF pour les toutes les infractions retenues à charge de cette société
- L'annulation du titre concerné pour non respect des conditions de fond et de forme
- Que le MINFOF rappelle aux agents assermentés de la BNC leur devoir en matière de constat d'infraction en vue de garantir un système de contrôle juste et équitable

Titre : AEB 1744, Autorisation d'enlèvement de bois

Titulaire : Société Nouvelle des Etablissements Wabo et Fils (SN EWAFI)

Partenaire : PLACAM

Date de la mission : 24 et 25 septembre 2007

A) Situations et faits pertinents observés

Dans le cadre de la surveillance du territoire et après avoir reçu des informations concordantes au sujet d'une exploitation en cours d'activité, la mission a initié une descente dans la localité de Walla, situé à 20km environ de la ville de Nanga Eboko. Sur son itinéraire, la mission a rencontré non loin dudit village, deux grumiers transportant des bois revêtus des marques de la société SN EWAFI (voir photos ci-dessous).



Photos 3 et 4 : Grumiers saisis

La poursuite des investigations a permis de mettre en évidence que :

1. Une activité d'exploitation forestière à grande échelle était en cours dans la zone. La mission a ainsi dénombré une dizaine de parc à bois dans lesquelles étaient entreposés environ 300 grumes d'essences diverses portant les marques SN EWAFI. Toutes ces grumes ont été saisies par la BNC.
2. Le N° DF10 156565 figurant sur ces grumes fait partie de la série de numéros de carnets de chantier (DF10) déchargés au SIGIF par la société SN EWAFI pour le compte de l'autorisation de récupération des bois 1744 localisée à Bibey.
3. Quatre engins d'exploitation portant les marques de PLACAM ont aussi été identifiés sur le terrain (Voir photos ci-dessous) ; par ailleurs le chef de ce chantier a déclaré travailler pour le compte de la société PLACAM.
4. Les marques du marteau forestier N° 08 01 02 avaient été apposées sur les bois ainsi frauduleusement abattus. La mission a pu relever ce numéro malgré le fait que des individus non identifiés aient tenté de le masquer avec de la boue sur plusieurs billes entreposées sur les parcs. Les investigations menées ont révélé qu'il s'agit du marteau de la Délégation départementale du MINFOF de la Haute Sanaga.



Photo 5 : Engins identifiés à PLACAM

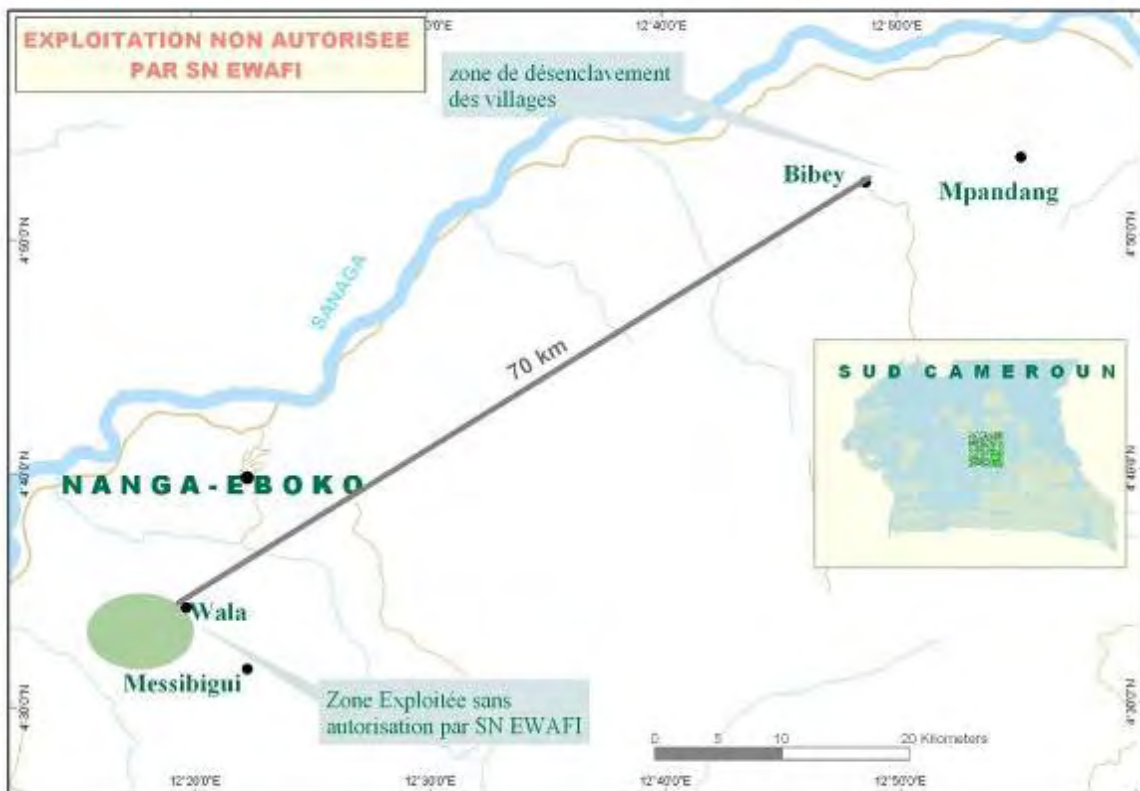


Photo 6 : Marque du marteau forestier

B) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

Les faits relevés sur le terrain par cette mission sont constitutifs de plusieurs infractions forestières à savoir :

- ***Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national*** : La société SN EWAFI est effectivement détentrice de l'autorisation de récupération des bois ARB 1744 dans le District de Bibey depuis le 20 décembre 2006. Cette autorisation avait fait suite à une demande d'ouverture et de réhabilitation de certaines routes de la commune de Bibey par le maire de cette localité. Le report de l'ensemble des points GPS représentant les parcs à bois et les souches d'arbres abattus sur un fond de carte montre que tous les indices d'exploitation identifiés sont situés à environ 70 km de la zone de l'ouverture de route. (voir carte) Ces faits cumulés montrent par conséquent que la société SN EWAFI s'est livrée à une intense activité d'exploitation forestière illégale au sein des forêts du domaine national riveraines du village Walla. Cette infraction a comme corollaire le marquage frauduleux des bois abattus et la fraude sur documents émis par l'administration forestière.



Carte 1 Exploitation non autorisée par SN Ewafi

- **Implication de la société PLACAM** : La société PLACAM serait impliquée dans cette activité illégale à travers la présence de ses engins et de personnel sur le terrain. Par conséquent elle devrait être retenue coauteur de l'infraction relative à l'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national.
- **Marquage frauduleux des bois abattus** : Les marques du marteau de la société EWAFI ont été retrouvées sur les bois transportés par les deux grumiers et sur ceux gisant dans les parcs à bois répertoriés sur le terrain.
- **Participation des agents de la Délégation départementale** : L'utilisation du marteau forestier de la Délégation départementale pour marteler des bois d'origine douteuse est une preuve de l'implication des agents assermentés de l'administration forestière dans la commission de l'infraction relative à l'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national. Ces faits sont constitutifs de la complicité d'un agent assermenté et entraînent le doublement des peines encourues par les auteurs.

C) Conclusions et recommandations

Comme dans le cas précédent, les agents assermentés de la BNC présents dans cette équipe n'ont pas dressé de procès verbal pour ce cas de flagrant délit, l'Observateur Indépendant recommande par conséquent :

- Le retrait de l'autorisation de récupération des bois accordée à la société SN EWAFI.
- La convocation et l'audition sur procès-verbal de la société EWAFI pour les infractions suivantes :
 - Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine nationale, prévue par l'article 156 de la loi de 1994.
 - Usage frauduleux des marques, prévu par l'article 156

- Fraude sur document émis par les administrations de forêts, notamment les DF10, prévue par l'article 158
- La société PLACAM devra aussi être retenue comme coauteur des mêmes infractions
- La prise des sanctions appropriées à l'encontre du Délégué Départemental de la Haute Sanaga qui a rendu légaux des bois frauduleusement abattus en y apposant son marteau.
- Que le MINFOF rappelle aux agents assermentés de la BNC leur devoir en matière de constat d'infraction en vue de garantir un système de contrôle juste et équitable.
- La vente aux enchères publiques des bois saisis.

Titre : AEB 0785,

Titulaire : TOPAZE

Partenaire : Société Industrielle de Mbang (SIM)

Date de la mission : 25 septembre 2007

A) Situations et faits pertinents observés

L'autorisation de récupération des bois 0785 a été attribuée à la société TOPAZE dans le cadre de la mise en place d'un projet de création d'une palmeraie par le GIC des agriculteurs de Sandja (GICAES) sur une parcelle de 1000ha dans l'arrondissement de Nanga Eboko, département de la Haute Sanaga. Le démarrage des activités a été notifié depuis le 26 mars 2007.

La mission n'a pas visité le chantier d'exploitation de cette coupe de récupération suite au refus catégorique du chef chantier d'accompagner ses membres. Par conséquent, la mission ne peut pas se prononcer sur la légalité des activités qui sont menées au sein de cette coupe de récupération.

B) Conclusions et Recommandations

La mission n'ayant pas pu accomplir sa tâche, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'envoi d'une nouvelle mission sur le terrain pour s'assurer de la conformité des activités de la coupe de récupération attribuée à la société TOPAZE avec la réglementation en vigueur.
- Le rappel à l'ordre des responsables de la société TOPAZE, pour entrave aux activités de contrôle.

Titre : AEB 0749, Autorisation d'enlèvement de bois

Titulaire : Société Cabannes née Soppo Odette (TCS)

Partenaire : Patrice Bois

Date de la mission : 28 septembre 2007

A) Situations et faits pertinents observés

La société Cabannes née SOPPO Odette, a saisi le ministre des forêts et de la faune en vue de la récupération de bois se trouvant sur les pistes à désenclaver longue de 80,5 km dans le district d'Afanloum, département de la Mefou et Afamba. Y faisant suite le Ministre a autorisé le Délégué provinciale du Centre de procéder à la vente aux enchères publiques des bois conformément aux dispositions de l'article 110 (2) du décret portant application du régime des forêts.

Le 02 février 2007, le Délégué Provincial des Forêts et de la Faune du Centre a notifié à la société Cabannes, le démarrage des activités d'enlèvement des bois sur les emprises de 100 m d'un premier tronçon de 51,5 km de routes à désenclaver.

De l'analyse des données collectées et des investigations que la mission a menée sur le terrain il ressort que :

1. L'inventaire des bois, la délimitation des emprises et l'étude d'impact prescrits par le MINFOF n'ont pas été réalisés.
2. Les bois sont enlevés au fur et à mesure de leur exploitation alors que la réalisation de la route devait précéder l'enlèvement des bois.
3. Les travaux de désenclavement sont réalisés par la société Patrice Bois (Partenaire de Cabannes) entreprise forestière. Les axes concernés sont des routes anciennes.
4. Les bois exploités sont enregistrés sur DF 10 en vue du paiement de la taxe d'abattage au lieu du prix de vente.

B) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

- **Exploitation non autorisée dans le domaine national** : La société Cabannes avec la complicité de Patrice Bois, a exploité du bois au-delà des emprises/limites réglementaires. De ce fait, elle est passible de sanctions prévues par les articles 156 et 158 de la législation forestière en vigueur pour exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national. L'Observateur Indépendant note en outre l'usage frauduleux des marques, prévue par l'article 156 de la loi de 1994, du fait d'avoir marqué AEB 0749 sur des bois exploités frauduleusement.
- **Non respect des prescriptions réglementaires** : L'attribution de l'AEB 0749 n'a pas été réalisée conformément aux dispositions de l'article 110 du décret au regard du mode paiement autorisé à la Société Cabannes (taxe d'abattage sur DF10). Cette disposition viole le principe de concurrence qui est le moyen par lequel un opérateur économique peut accéder à la ressource ligneuse. En effet la procédure exige la vente aux enchères publiques des bois issus de ce type de droit d'accès. L'Etude d'impact environnemental n'a pas été réalisée.
- **Fondement de l'autorisation**: L'autorisation de récupération des bois 0749 a été attribuée à la société à la faveur des travaux de désenclavement de certains villages. Or ces travaux n'ont pas une incidence directe sur les ressources forestières étant donné que ces routes existaient déjà. Par conséquent, l'octroi d'une autorisation de récupération des bois dans ces conditions ne se justifie que si elle sert de rémunération pour lesdits travaux.

C) Conclusions et Recommandations

La Brigade nationale de contrôle n'ayant pas dressé de procès verbal pour ces faits infractionnels constatés en flagrant délit, l'Observateur Indépendant recommande :

- La convocation pour audition sur procès-verbal de constat d'infraction du responsable de la société Cabannes pour les toutes les infractions retenues à charge de cette société
- L'annulation du titre concerné pour non respect des conditions de fond et de forme

Titre : AEB 1356, Autorisation d'enlèvement de bois

Titulaire : Biloa Atsama

Date de la mission : 29 septembre 2007

A) Aperçu historique

Dans le cadre des travaux de désenclavement de certains villages du département de la Mefou et Afamba, Madame Biloa Atsama a obtenu autorisation de récupération de bois. Cette autorisation a été suspendue en début d'exercice 2007. Toutefois Mme Biloa a bénéficié d'une autorisation d'enlèvement de 200m³ de bois gisant qu'elle n'aurait pas évacué. Le Ministre des Forêts et de la Faune a par ailleurs autorisé le Délégué provincial du centre à lancer un nouvel avis d'appel d'offres, pour la poursuite du projet par un autre opérateur économique. Le 25 avril 2007, le Délégué Provincial des Forêts et de la Faune du Centre a notifié à la société Inter provincial Lines (IPL) le démarrage des activités de l'autorisation de récupération des bois sur les emprises de soixante quinze (75) d'une route longue de 45 km.

B) Situations et faits pertinents observés

Suite à la descente effectuée sur le terrain et après avoir consulté les documents relatifs à ce cas, l'Observateur Indépendant note les faits suivants :

Madame Biloa Atsama et la société IPL utilisent les marques AEB 1358 pour l'enlèvement de bois et l'autorisation de récupération des bois.

Pour l'enlèvement de 200m³ de bois Mme Biloa a obtenu auprès de l'administration forestière 5 carnets de lettre de voiture ce qui est largement supérieur au nombre requis. L'utilisation faite du surplus de lettres de voiture reste à déterminer.

Cette société est absente de liste des autorisations d'enlèvement bois dans la province du centre de janvier 2006 à avril 2007.

Les opérations de récupération des bois effectuées en 2006 par Mme Biloa dans le cadre du désenclavement des villages n'ont pas respecté les prescriptions réglementaires. L'inventaire des bois, la délimitation des emprises et l'étude d'impact prescrits par le MINFOF n'avaient pas été réalisés.

Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

- **Exploitation non autorisée dans le domaine national :** Cette infraction découle des travaux de désenclavement des villages à travers lesquels Madame Biloa a exploité des bois au-delà des emprises de 75 m autorisé. Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 156 de la loi de 1994.
- **Non respect des prescriptions réglementaires :** L'attribution de l'AEB 0053 n'a pas été réalisée conformément aux dispositions de l'article 110 du décret au regard du mode paiement autorisé à Madame Biloa (taxe d'abattage sur DF10). Cette disposition viole le principe de concurrence qui est le moyen par lequel un opérateur économique peut accéder à la ressource ligneuse. En effet la procédure exige la vente aux enchères publiques des bois issus de ce type de droit d'accès.

C) Conclusions et Recommandations

L'exécution de l'autorisation d'enlèvement de bois accordée à Mme Biloa n'a pas respecté la réglementation en vigueur. Par conséquent, l'Observateur Indépendant recommande :

- La convocation pour verbalisation de Mme Biloa
- L'annulation du titre concerné pour non respect des conditions de fond et de forme

Equipe II

Titre : ARB N° 0011

Société : South et Fils

Date de la mission : 18 septembre 2007

Localisation : Olamze, Vallée du Ntem

A) Aperçu historique du titre

Initiée à la faveur du projet de construction d'un centre pour handicapés par l'ONG Autisme International, l'autorisation de récupération de bois N° 0011 avait été attribuée en août 2005 sous l'appellation 'coupe de sauvetage de bois' à la société Cameroon Forest Investments and Co (CFI). Depuis cette époque, seuls 5 km de route ont été ouverts sur les 12 prévus pour atteindre le site dudit projet. En février 2006, une mission de contrôle avait recommandé la fermeture de ce chantier au motif que les emprises du tronçon de route ouvert ne respectaient aucune norme. Autrement dit une exploitation forestière hors limites avait eu lieu. Malgré ce constat, la société CFI avait poursuivi ses activités jusqu'en décembre 2006. Cette autorisation lui a finalement été retirée pour non respect des engagements pris, mais elle a été attribuée à une autre société.

B) Situations et faits pertinents observés

Suite à l'avis d'appel d'offres émis en mars 2007 par la Délégation Provinciale MINFOF du Sud, la société South et Fils a été retenue comme nouvel adjudicataire de l'ARB 0011.

Le processus d'adjudication de cette ARB a été conclu sur la base de la superficie.

Par ailleurs, la mission n'a pas eu connaissance de la réalisation d'une étude d'impact environnementale préalable à la mise en œuvre du projet.

Sur le terrain, la mission a noté que le chantier de cette autorisation n'était pas en activité car la société South et Fils n'avait pas encore été notifiée en vue du démarrage des activités.

C) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

Divers manquements ont été observés dans le processus d'attribution de l'ARB 0011 à la société South et Fils. Il s'agit notamment de la :

- **Non réalisation de l'étude d'impact** : un des éléments déclencheurs de ce type autorisation n'a pas réalisé.
- **Non respect de la procédure d'adjudication** : La réglementation en vigueur dispose que la récupération des produits forestiers se fait entre autre moyen par vente aux enchères publiques sur la base des résultats d'inventaire. Or dans le cas sous examen, la vente a concerné la superficie ce qui constitue une entorse à la réglementation

D) Conclusion et recommandation

Le processus d'attribution de l'ARB No 0011 n'a pas respecté les dispositions de la lettre circulaire N° 0131 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière. Eu égard à ce qui précède l'Observateur Indépendant recommande l'annulation de la vente aux enchères.

Titre : AEB N° 0662

Société : Société Camerounaise de Développement Social (SCDS)

Date de la mission : 18 septembre 2007

Localisation : Olamze, Vallée du Ntem

A) Aperçu historique du titre

Par la lettre N°1519, le Ministre des forêts avait donné à la société Cameroon Forest Investments and Co Ltd (CFI) son accord de principe pour une 'Autorisation d'Enlèvement de Bois' justifiée par un projet de développement portant sur l'ouverture d'une route de désenclavement. Cette société avait même démarré ses activités bien avant la formalisation de l'autorisation.

Deux missions de contrôle (février 2006 et juillet 2007) ont visité ce chantier et ont toutes constaté la non délimitation et le dépassement des emprises (limites) autorisées mais ce chantier est demeuré en activité.

B) Situations et faits pertinents observés

L'autorisation d'enlèvement de bois N°0662 a été attribuée en octobre 2006 à la Société Camerounaise de Développement Social (SCDS). Les attributions successives de cette AEB ont toutes été faites sur la base de la superficie au lieu du prix de vente du bois.

Les emprises (limites) de 150 mètres de part et autre de la route contenues dans la lettre No 0662/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 17 avril 2006 n'ont pas été modifiées alors que la circulaire de mai 2006 limite désormais les emprises à 100 mètres. Par ailleurs la longueur de la route n'a pas pris en compte la distance réalisée par le premier bénéficiaire.

Le schéma du tracé des tronçons de route à ouvrir n'est indiqué sur aucun support (carte, description des localités traversées) seuls les points de départ et d'arrivée sont connus. Ceci rend tout suivi de contrôle très difficile.

Un procès verbal a été dressé à l'encontre de la société SCDS pour exploitation non autorisée dans le domaine national par la BNC au cours d'une mission de contrôle en juillet 2007.

De la descente sur le site, il ressort que :

1. Une grande partie de l'itinéraire suivi par la SCDS se trouve sur une route qui existait déjà. Et le long de cette route, la société SCDS a exploité les bois sur des emprises allant jusqu'à 1 km de l'axe principal de la route. Autrement dit la société a dépassé ses limites.
2. Le chantier de cette AEB a été arrêté par la société SCDS au moment où il a fallu amorcer les travaux d'ouverture proprement dite de la route.
3. Un stock important de grumes gît sur plusieurs parcs à bois.

C) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

- **Exploitation non autorisée dans le domaine national :** Cette infraction vient du non respect des emprises (limites) autorisées qui elles même aussi n'étaient pas conformes à la réglementation en vigueur. Un contentieux a été ouvert pour ces faits par la Brigade Nationale de Contrôle (BNC).

D) Conclusion et recommandation

L'AEB N° 0662 sert de prétexte pour une exploitation forestière frauduleuse. Tenant compte de ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande :

- la poursuite du contentieux ouvert à charge de la société SCDS par l'estimation du volume frauduleusement exploité pour le calcul des dommages et intérêts ;
- l'annulation pure et simple de l'AEB N° 0662.

Titre : ARB N° 1882

Société : Société La Forestière de Mbalmayo (LFM)

Date de la mission : 19 septembre 2007

Localisation : Nyazo'o, Ebolowa, Mvila

A) Situations et faits pertinents observés

Cette ARB découle du projet d'extension d'une palmeraie de 50 ha dans la localité de Nyazo'o et a été attribuée à la société LFM. Sur le terrain, la mission a relevé l'existence d'une pépinière de plants de palmier à huile.

L'inventaire de bois se trouvant sur le site n'a pas été réalisé et la vente aux enchères à porter sur la superficie au lieu du volume comme prescrit par la loi.

Lors du passage de la mission, les opérations d'enlèvement de bois n'avaient pas encore débuté alors que la notification de démarrage des activités délivrée à la société LFM expirait le 31 octobre 2007.

B) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

- **Non réalisation de l'inventaire** : Selon la réglementation en vigueur, un inventaire doit être réalisé pour connaître le volume de bois à concéder. Dans le présent cas, la mission n'a pas eu connaissance de l'effectivité de la réalisation de cette activité.

C) Conclusion et recommandation

Les prescriptions contenues dans la lettre du MINFOF autorisant cette récupération n'ont pas été respectées. Par conséquent, l'Observateur Indépendant recommande :

- la réalisation de l'inventaire préalable
- la reprise de la procédure d'attribution en prenant en compte les résultats de l'inventaire.

Titre : ARB N° 1327

Société : Sani et Fils (SEF)

Date de la mission : 20 septembre 2007

Localisation : Ngomedzap, Nyong et So'o

A) Situations et faits pertinents observés

L'Autorisation de Récupération des Bois N°1327 a été accordée à la société Sani Et fils (SEF) pour la réhabilitation de 143 Km de routes identifiés par les services compétents du ministère des travaux publics dans l'arrondissement de Ngomedzap.

Les différents documents relatifs à cette autorisation ne décrivent pas les tronçons de route à ouvrir encore moins les villages concernés.

La longueur de route à ouvrir est restée constante entre la notification de prorogation des délais d'activités et la notification de démarrage des activités alors que cette société a réalisé une partie de la route.

Le délégué provincial a notifié le démarrage sur toute la longueur de la route alors que la lettre 0036/L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG de décembre 2004 indique que chaque notification devait correspondre à un seul tronçon.

Les emprises autorisées dans le cadre de cette ARB ont été modifiées et sont passées de 75 mètres de part et d'autre de l'axe principal de la route à 75 mètres après les plantations agricoles. La mission a parcouru la route Ekoumeyek – Assié et a noté que :

1. Cette route est entretenue sur les fonds du budget d'investissement public.
2. Le long de cette route, la société SEF ouvert un réseau de pistes de débardage, abattu du bois et installé plusieurs parcs à bois.

B) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

- **Non respect des prescriptions du MINFOF :** Les dispositions de la lettre circulaire No 0131 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière en matière de détermination des emprises n'ont pas été respectées. De plus la DP n'a pas tenu compte de l'instruction du MINFOF relative à la notification échelonnée par tronçon devant être appliquée dans ce cas.
- **Absence de projet de développement :** Cette autorisation a aussi la particularité d'avoir été octroyée non pas pour un projet de développement ayant une incidence sur les ressources forestières mais plutôt comme la rémunération pour les travaux de réhabilitation de route.

C) Conclusion et recommandation

En l'absence de projet ayant un impact sur les ressources forestières, d'indications précises sur les tronçons de route à ouvrir et de la limite des emprises, l'Observateur Indépendant est d'avis qu'aucune action de contrôle ne peut être exécutée dans ces conditions. Par conséquent l'Observateur Indépendant recommande que cette ARB soit purement et simplement annulée.

Titre : AEB N° 0174

Société : Ngo Touck (NT)

Date de la mission : 21 septembre 2007

Localisation : Messondo, Nyong et Kellé

A) Aperçu historique du titre

Une autorisation de récupération des bois fondée sur un projet de création d'une palmeraie de 550 ha avait été attribuée à Madame Ngo Touck en 2005. Cette dernière n'aurait pas pu enlever tous les bois se trouvant sur ce site, elle avait ainsi donc demandé et obtenu du MINFOF la prorogation de ladite autorisation, signée 05 avril 2007 pour un enlèvement de 912,395m³.

Lors d'une mission conjointe avec la BNC en mai 2007, l'Observateur Indépendant avait noté que ce chantier était fermé suite à un constat d'exploitation forestière non autorisée consécutif

aux abattages nouveaux auxquels s'était livrée la société NT en lieu et place d'un enlèvement de bois gisant. Une vingtaine de grumes gisant sur deux parcs à bois avaient été saisies.

Une mission conjointe Délégation Départementale du Nyong et Kellé - Brigade Provinciale de Contrôle du centre aurait surpris le bénéficiaire de cette AEB en flagrant délit d'enlèvement des bois saisis et aurait saisi un camion en cours de chargement.

B) Situations et faits pertinents observés

Il ressort des investigations menées au cours de la présente mission que :

1. Ce chantier n'était pas en activité pendant le passage de la mission.
2. La localisation exacte du site de la plantation n'est pas connue du fait de l'absence d'une carte dans le dossier d'attribution de cette AEB.
3. Seules 9 grumes dont une portait la marque du marteau de saisi ont été retrouvées sur les deux parcs visités alors qu'une vingtaine de grumes avaient été saisies. Autrement dit un bris de scellé aurait été commis
4. Aucune trace des engins saisis par les précédentes missions n'a été retrouvée sur le terrain; ce qui confirme le fait que Madame Ngo Touck a poursuivi ses activités en dépit de la notification d'arrêt d'activité qui lui avait été adressée.
5. Cette société a déchargé 3 carnets de lettres de voiture au SEGIF alors que le volume de bois à enlever (912 m³) ne nécessitait pas autant.
6. Les services déconcentrés du MINFOF ne disposent d'aucune information fiable sur les volumes effectivement enlevés alors qu'ils ont le devoir de suivre les activités sur le terrain.

C) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

- **Non respect des prescriptions contenues dans la lettre d'attribution:** L'autorisation accordée à la société NT stipule que cette société est autorisée à enlever un reste de 935m³ de bois gisant. Or sur le terrain, c'est à une exploitation forestière qu'elle a procédé. De plus l'étude d'impact environnemental requise pour ce type de projet n'a pas été effectuée.
- **Exploitation non autorisée dans le domaine national :** Cette infraction découle du non respect des termes de l'autorisation par la société NT et a donné lieu à l'audition du responsable de ladite société sur procès verbal de constat d'infraction.
- **Bris de scellés :** En poursuivant ses activités d'enlèvement malgré la saisie des engins et des bois abattus, la société NT aurait commis l'infraction relative au bris de scellé.

D) Conclusion et recommandation

Tenant compte de ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande:

- L'annulation pure et simple de cette AEB;
- La poursuite des contentieux ouverts et le calcul des DI sur la base du volume de bois réellement exploité par cette société;
- L'audition sur procès verbal du responsable de la société NT en rapport avec les faits relatifs au bris de scellés ;

Titre : AEB N°0135

Société : Etablissements Mvondo et Germaine Ze (MGZ)

Date de la mission : 21 septembre 2007

Localisation : Manguenda II, Bot Makak, Nyong et Kellé

A) Aperçu historique

Les établissements Mvondo et Germaine Ze sont attributaires de l'autorisation d'enlèvement de bois N° 0135 attribuée en compensation d'une autre autorisation du même genre qui n'aurait pas pu être exécutée dans la province du Littoral, Département de la Sanaga maritime. Cette autorisation portait sur un volume d'environ 375 m³ de bois gisant à enlever sur une période de 03 mois devant expirer le 27 mai 2007. Une précédente mission avait noté que :

1. La localité indiquée sur la lettre du ministre est différente de celle figurant sur la notification de démarrage des activités signée du Délégué Provincial du Centre
2. La validité de cette autorisation avait expiré sans que la société bénéficiaire ne soit notifiée.

B) Situations et faits pertinents observés

Sur le terrain la présente mission a relevé les faits suivants :

1. L'enlèvement se déroule à Manguenda II alors que la lettre d'attribution indique la localité de Nonga ngeba.
2. La société MGZ a été notifiée de la fin de ses activités le 11 juin 2007 soit deux semaines après l'échéance.
3. Trois billes dont deux sans marques gisaient sur un parc à bois alors qu'au cours de la mission de juin 2007, une seule grume se trouvait sur ce parc.
4. Cette société a reçu du SEGIF, 3 carnets correspondant à 60 feuillets de lettres de voiture alors que le volume à enlever ne nécessitait pas autant de feuillets.
5. La Délégation Départementale ne dispose d'aucune statistique concernant la production réelle de cette AEB alors qu'elle à la charge de suivre les activités sur le terrain et de parapher les documents utilisés.

Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

- **Poursuite des activités au-delà de la période de validité :** La notification de fin d'activité est intervenue deux semaines après l'échéance réglementaire. Et pendant ce temps, la société poursuivait ses activités d'enlèvement ainsi que le démontre les grumes nouvelles retrouvées sur un parc à bois de la zone de cet enlèvement.
- **Changement de la localisation :** Le site indiqué dans la lettre donnant quitus pour l'autorisation est différent de celui sur lequel se sont déroulées les activités. Cette contradiction cache en réalité une délocalisation du site.
- **Défaillance dans le suivi des activités :** Dans la notification de démarrage des activités le suivi de l'exécution revient à la Délégation Départementale. Celle-ci ne disposait pas cependant d'information sur le volume effectivement enlevé bien qu'ayant régulièrement paraphé les lettres de voiture utilisées par la société MGZ.

C) Conclusion et recommandation

Prenant en compte les éléments ci-dessus cités, l'Observateur Indépendant recommande que le MINFOF prennent les mesures qui s'imposent pour :

- Vérifier le respect par les Ets MGZ, du volume autorisé dans le cadre de cet enlèvement et le cas échéant ouvrir une procédure contentieuse à l'encontre de cette société.
- Clarifier les circonstances ayant conduit au changement de localisation
- Assurer un suivi efficient de l'exécution des travaux d'enlèvements de bois.
- Une localisation exacte à travers la définition des coordonnées géographiques des sites attribués.

Titre : AEB N°0240

Société : Transformation Tropicale du Sud (TTS)

Date de la mission : 21 septembre 2007

Localisation : Dibang, Nyong et Kellé

A) Aperçu historique

L'Autorisation de Récupération de bois 0240 a été attribuée à la société Transformation Tropicale Sud en juillet 2005 à la faveur d'un projet d'ouverture de 17 Km de route pour le désenclavement d'une carrière de sable pour le compte du GIC Exploitant de Sable du Centre (ESAC). Depuis cette date, 6km ont été réalisés et la société TTS a prélevé plus de 4000m³ de bois. Une prorogation d'activités de 6 mois a été établie au profit de la société TTS en février 2007, mais selon les responsables, l'autorisation n'a pas été active. Cette prorogation n'a pas tenu compte de la longueur du tronçon déjà réalisée et porte toujours sur la longueur initiale de 17km.

B) Situations et faits pertinents observés

Il ressort des activités menées sur le terrain que :

1. La société TTS a abattu une dizaine de grumes sur lesquelles ne figuraient pas de marques.
2. Cette activité a eu lieu le long d'une route déjà ouverte mais dont les ponts sont défectueux.
3. Une attestation de non activité a été délivrée à la société TTS par la Délégation Départementale.
4. Le schéma de l'itinéraire par lequel la route devrait passer pour atteindre la carrière de sable n'existe pas. Par conséquent le tracé de cette route peut subir toutes sortes de manipulations.
5. L'inventaire et la matérialisation des limites prescrits dans la lettre autorisant cet enlèvement n'ont pas été réalisés.
6. Le volume de bois produit par ce titre n'est pas connu au niveau de la Délégation Départementale alors que dans le même temps elle a paraphé les documents utilisés.

C) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

- **Fondement de l'autorisation:** L'itinéraire choisi par la société TTS passe par une route qui existe déjà mais donc les ponts sont défectueux alors que selon le MINFOF il s'agissait d'ouvrir une route. Etant donné que la route existe déjà, l'octroi d'une autorisation d'enlèvement de bois ne se justifie pas dans la mesure où la réhabilitation de ladite route ne saurait avoir d'impact sur les ressources sur pieds.
- **Non respect des prescriptions:** Les instructions données par le MINFOF dans la lettre autorisant cette activité n'ont pas été respectées sur le terrain. En effet, les emprises n'ont

pas été matérialisées, les inventaires n'ont été effectués et les services déconcentrés du MINFOF ne disposent pas d'informations fiables sur l'exécution des activités.

- **Exploitation forestière non autorisée:** Les grumes sans marques observées sur le terrain ont été exploitées au-delà des 75m fixés par le MINFOF. De ce fait, ces bois sont issus d'une exploitation non autorisée, acte puni par les lois et règlements en vigueur notamment l'article 156 de la loi de 1994.

D) Conclusion et recommandation

L'Observateur Indépendant recommande :

- Que les responsables de la société TTS soient auditionnés sur procès-verbal pour exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national ;
- L'annulation de cette AEB car la réhabilitation d'une route ne saurait justifier l'attribution d'une AEB.

Titre: AEB N°1241

Société: Société PEM Antoine & Cie Sarl (PEMACO)

Date de la mission: 22 septembre 2007

Localisation: Matomb, Makak, Eséka, Nyong et Kellé

A) Aperçu historique

L'union des groupes d'initiative commune du littoral, de l'océan et du centre (UGLOC) a introduit auprès des administrations compétentes une demande d'ouverture de route avec récupération bois sur l'axe routier MOM MOUANANDA – MBANDJOCK – NGONG – LAMAL POUGUE long de 52 Km. L'autorisation y étant relative a été accordée à la société PEMACO à la suite d'un avis d'appel d'offres lancé par la Délégation Provinciale du Centre. En mai 2007, une mission a constaté que la société PEMACO a été active près du village Limoug lihog sur l'axe BOGSO – NKOKAS.

B) Situations et faits pertinents observés

La présente mission a fait les constats suivants :

1. Le schéma du tracé de la route n'existe pas et aucune description précise de l'itinéraire de la route n'est faite en dehors de l'indication de certaines localités qui ne sont pas sur un même linéaire.
2. Les résultats de l'inventaire figurant dans le dossier confirment qu'il n'y avait pas de bois dans les emprises autorisées, par conséquent les volumes indiqués seront prélevés au-delà des emprises.
3. La validité de l'autorisation a expiré le 10 janvier 2007 et une prorogation des délais d'activités a été accordée à la société PEMACO en date du 02 juillet 2007. Mais entre ces deux dates, du bois provenant de cette AEB a été livrés à la scierie TTS ainsi que le démontrent les photos des lettres de voiture présentées à l'annexe 2.
4. Sur la route BOGSO – NKOKAS, la mission a relevé les indices d'une activité d'exploitation menée par la société PEMACO alors que ces localités ne figurent pas sur son autorisation.
5. Des nouveaux tronçons ont été attribués alors que les précédents n'étaient pas encore terminés ;

6. Le tronçon en cours d'exécution n'a pas été parcouru du fait du mauvais état de ladite route

C) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

- **Exploitation au-delà de la période accordée:** Du fait d'avoir livré du bois à la société TTS alors que son titre est arrivé à expiration, la société PEMACO a poursuivi ses activités au-delà de la période de validité. Elle a aussi ainsi commis l'infraction de marquage frauduleux des bois ;
- **Exploitation non autorisée dans le domaine national :** Elle découle non seulement du dépassement des emprises autorisées mais aussi de l'exploitation sur un tronçon ne faisant pas partie de l'autorisation qui a été délivrée à la société PEMACO.
- **Non respect des prescriptions contenues dans la lettre autorisant cette activité :** La réalisation effective de la route et de l'inventaire devait précéder l'enlèvement des bois. Tel n'est pas le cas sur le terrain.

D) Conclusion et recommandation

Plusieurs violations de la réglementation ont émaillé l'exécution des travaux de cette autorisation. Eu égard à ce qui précède l'Observateur Indépendant recommande :

- L'annulation de cette autorisation ;
- La convocation pour audition sur procès verbal en relation avec les actes d'exploitation non autorisée perpétrés par cette société.

Titre: AEB N°1031

Société: Société d'Exploitation et des Travaux Forestiers (SETRAF)

Date de la mission: 22 septembre 2007

Localisation: Eséka, Nyong et Kellé

A) Situations et faits pertinents observés

La société SETRAF a soumis auprès du MINFOF une demande de récupération des bois sur les emprises des pistes de désenclavement dans le ressort de l'arrondissement d'Eséka et objet de la délibération N° 09/J08-02/D/CU/EKA du conseil municipal de la commune d'Eséka.

La lettre N°1030/L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG indique une longueur d'environ 30 Km avec un schéma du tracé joint au dossier.

Sur le terrain, la mission a constaté que ce chantier n'était plus en activité. Néanmoins il ressort de l'analyse des documents obtenus que :

1. Qu'il n'existe pas de schéma du tracé de la route ou une description précise de l'itinéraire, élément capital pour le suivi de l'exécution des travaux
2. Le démarrage des activités a été notifié à la société SETRAF le 24 novembre 2005 pour une durée de deux mois ;
3. Une mission de la Brigade Nationale de Contrôle a, en date du 26 janvier 2006, constaté une infraction dans ce chantier ;

4. Une notification de reprise des activités valable pour trois mois a été délivrée à la SETRAF en décembre 2006 après apurement du contentieux ;

B) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

- **Suivi des travaux :** L'absence du schéma du tracé de la route ou d'une description détaillée de l'itinéraire dans le dossier de cette autorisation constitue un handicap pour le suivi des activités. A ce jour aucune information n'est disponible sur le niveau de réalisation du projet ayant conduit à l'octroi de cette autorisation et encore moins le volume enlevé.

C) Conclusion et recommandation

Une notification de fin des activités d'enlèvement des bois ayant été adressée à la SETRAF, l'Observateur Indépendant recommande l'arrêt définitif de cette autorisation.

Titre: AEB N° 0730

Société: Société Commerciale International Cameroun (CIC)

Date de la mission: 22 septembre 2007

Localisation: Eséka, Nyong et Kellé

A) Situations et faits pertinents observés

La société CIC a sollicité auprès du MINFOF une autorisation d'enlèvement de deux lots de bois de volumes à savoir 218,235 m³ et 710 m³ gisant dans les villages Ngwaté et Nkokas.

La lettre du Ministre N° 0730/L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG/KM donnant l'aval pour cette opération a ramené les volumes récupérables à 184,5 m³ et 523 m³.

Une première notification a été délivrée à la société CIC pour le site de Nkokas concernant le volume de 523 m³.

Il ressort de la descente sur le terrain que:

1. Les activités de cette autorisation étaient arrêtées au moment du passage de la mission ;
2. Cette AEB est identifiée par deux numéros différents. Il s'agit d'abord du numéro 0730 représentant la référence de la lettre du ministre donnant quitus au Délégué Provincial et le 0729 renvoyant à la réponse du ministre à la demande de la société CIC (repris sur les documents d'exploitation). Le risque de ceci est qu'un exploitant peut ainsi se voir attribué doublement des documents d'exploitation et de transport pour un seul et même titre ;
3. Au lieu d'enlever du bois abattus comme indiqué, la société CIC a procédé à une exploitation forestière en bonne et due forme avec ouverture de route, pistes, bretelles et abattages d'arbres sur deux sites distincts. La mission a ainsi dénombré plusieurs souches ne portant pas de marques disséminées dans les forêts du domaine national.
4. La société CIC a été active sur un même tronçon de route que les sociétés PEMACO et SETRAF pratiquement au cours de la même période.

5. La société CIC a déchargé auprès du SIGIF, 5 carnets de lettres de voiture pour le transport des grumes alors que le volume de bois à enlever était de 523 m³ qui nécessitaient à peine 2 carnets.
6. La Délégation Départementale n'aurait pas paraphé les lettres de voiture ayant servi dans le cadre de cet enlèvement et ne dispose à ce jour d'aucune donnée sur l'activité de cette société.

B) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

- **Non respect des termes de l'AEB :** Les éléments déclencheurs de cette autorisation se sont avérés inexacts car il n'y avait pas de bois gisant dans le village Nkokas. En procédant à des abattages nouveaux, la société CIC n'a pas respecté les termes de l'autorisation que le MINFOF lui a délivré ; par conséquent elle s'est rendue coupable d'exploitation forestière non autorisée dans le domaine national.
- **Défaillance dans le suivi des activités :** La Délégation Départementale n'a pas été en mesure de suivre l'exécution des travaux de cette autorisation. La société a utilisé un numéro ne correspondant pas à celui de son titre. Les documents utilisés par la société CIC n'auraient donc pas dû être paraphés par la Délégation Départementale. Or le paraphe des documents de chantier est un moyen de suivre les activités menées sur le leur ressort territorial, raison pour laquelle les volumes enlevés sont inconnus. En outre la société CIC a retiré 5 carnets de lettres de voiture pour transporter 500m³ de bois. Cette quantité ne nécessite qu'un carnet de lettres de voiture étant entendu que chaque carnet a 20 feuillets et que chaque feuillet transporte en moyenne 25m³ de bois. En l'état actuel des choses nul ne peut dire à quoi a effectivement servi le surplus de lettres de voiture.

C) Conclusion et recommandation

Au-delà du non respect des termes de l'autorisation qui lui a été accordée, le cas de la société CIC pose aussi le problème de l'effectivité du mécanisme de suivi des autorisations émises. Eu égard à ce qui précède, l'OI recommande la convocation:

- L'audition sur procès verbal de constat d'infraction du responsable de la société CIC en rapport avec l'exploitation non autorisée dont sa société s'est rendue coupable ;
- La vérification du respect du volume autorisé et le cas échéant ajouter l'infraction réprimant le fait de dépassement du volume au procès verbal à dresser;
- L'annulation de cette autorisation dont les éléments déclencheurs se sont avérés inexacts et utilisées pour blanchir du bois illégaux.

Titre: AEB N° 1411

Société: Société Zénith Sarl

Date de la mission: 24 septembre 2007

Localisation: Bokito, Mbam et Inoubou

A) Situations et faits pertinents observés

Le GIC PROFIL a initié un projet de désenclavement du village Bougnougoulouk dans l'arrondissement de Bokito par l'ouverture de 36 Km de route.

L'autorisation de récupération des bois résultant de ce projet a été octroyée à la société ZENITH Sarl à la suite de la procédure de vente aux enchères.

Une frange de la population de ce village s'est opposée à ce projet car sa finalité est d'exploiter les ressources forestières de cette zone à écologie fragile. Toujours selon ces populations, les principaux problèmes du village Bougnougoulouk sont le raccordement au réseau électrique et l'entretien des routes existantes ; d'autant plus que l'attribution d'une vente de coupe 08 10 113 dans les environs dudit village aurait pu régler le problème de l'enclavement s'il était réel. Pour elle, seul l'axe OMBANOU – BITCHANGA est nécessaire.

Sur le terrain la mission a noté que les activités de cette autorisation n'avaient pas démarré. Par ailleurs le tracé des tronçons de route à ouvrir n'est pas connu.

B) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

- **Suivi des travaux :** L'absence du schéma du tracé de la route ou d'une description détaillée de l'itinéraire dans le dossier de cette autorisation constitue un handicap pour le suivi des activités.

C) Conclusion et recommandation

Une partie des populations bénéficiaires du projet de désenclavement sont opposées à sa réalisation. Eu égard à ce qui précède, l'Observateur Indépendant est d'avis que le MINFOF sursoie à l'exécution de cette autorisation et effectue toutes les vérifications nécessaires en vue d'établir son fondement.

Titre: ARB N° 0175

Société: Société de financement et de commerce (SOFICOM)

Date de la mission: 24 septembre 2007

Localisation: Bafia, Mbam et Inoubou

A) Situations et faits pertinents observés

Cette ARB fait partie d'une série de trois ARB attribuées à la société SOFICOM en compensation de 3 ARB obtenues en 1998 et qui n'auraient pas été exploitées suite à la décision de suspension des permis et autorisations de récupération intervenue en 1999.

La décision 0386/D/ MINFOF/SG/DF/SDIAF-SDAFF/SAG accordant l'ARB N° 175 d'une superficie de 1000 ha ne donne pas les coordonnées du point de base permettant de localiser ladite superficie dans l'arrondissement de Bafia.

La société SOFICOM a choisi unilatéralement un site sur lequel elle a positionné la zone de coupe où elle effectue ses opérations d'exploitation forestière.

De la descente effectuée sur le site, la mission a relevé que :

1. le chantier n'était pas en activité ;
2. une vingtaine de grumes parmi lesquelles certaines ne portant pas de marques ou en voie de détérioration gisent sur un parc à bois ;

3. deux grumes d'iroko dont l'une partiellement débitée et de diamètre inférieur au diamètre minimum ont été retrouvées sur le dit parc.

B) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

- **Localisation de l'autorisation de récupération de bois :** La société SOFICOM a elle-même défini le point de base qui lui a permis de positionner à volonté sa coupe de récupération. Selon les normes, cette société aurait dû se rapprocher du MINFOF pour faire constater l'absence du point de base dans l'acte d'attribution et en demander la correction. En se passant de cette procédure, la société SOFICOM s'est purement et simplement substituée à l'administration en charge des forêts.
- **Attribution de l'ARB en compensation :** La compensation n'est pas citée parmi les conditions entraînant la mise en adjudication d'un volume de bois provenant d'une coupe de récupération. Seuls des projets dont la réalisation peut avoir un impact sur la ressource ligneuse y donne droit. Dans le cas sous examen aucun projet ne sous-tend l'octroi de cette ARB.
- **Exploitation d'essences protégées :** Elle découle de l'abattage des 2 iroko n'ayant pas encore atteint leur DME fixé à 100 cm

C) Conclusion et recommandation

Beaucoup d'imprécisions ont caractérisé l'attribution de cette ARB, de ce fait l'Observateur Indépendant recommande la suspension et la correction des décisions 0386, 0387 et 0388 afin de les rendre conforme à la réglementation en vigueur.

La convocation pour verbalisation du responsable de la société SOFICOM en rapport avec les faits relatifs à l'exploitation d'essences protégées prévus et réprimé par la loi forestière camerounaise.

Titre: AEB N° 0375

Société: Société Forestière Wandja (SFW)

Date de la mission: 26 septembre 2007

Localisation: Ntui, Mbam et Kim

A) Situations et faits pertinents observés

Le ministère des forêts et de la faune a attribué par décision N° 0375/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG une autorisation de récupération de bois sur 1850 ha soit un volume de 18888,87 m³ de bois à la société SFW en compensation de la vente de coupe 08 10 47.

La décision d'attribution de cette ARB conditionne la notification de démarrage des activités à la validation des résultats de l'inventaire mais dans le dossier souche de cette autorisation ne figure qu'un tableau récapitulatif du nombre de pieds par essence et des volumes correspondants.

La mission n'a pas atteint le chantier de cette ARB car un camion grumier embourbé à 25 km du site à obstrué le passage.

B) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

- **Compensation d'un titre d'exploitation par une autorisation de récupération de bois:** La compensation ne relève pas des critères donnant droit à l'octroi d'une ARB ; ainsi que l'article 73 de la loi de 1994 et le chapitre premier du titre VI du décret du 23 août 1995 le précise. Par ailleurs quelques soient les raisons pour lesquelles la vente de coupe n'a pas été exploitée, la législation forestière n'a pas prévu de mécanisme de compensation l'adjudication étant faite sans garantie, les postulants disposent de 45 jours pour vérifier si le potentiel proposé correspond à leurs besoins.
- **Inventaire d'exploitation non-conforme:** La fiche jointe au dossier ne saurait à elle seule constituer la preuve de la réalisation effective d'un inventaire. En effet, les résultats d'inventaire d'exploitation doivent normalement être consignés dans un rapport d'inventaire contenant la carte montrant la zone inventoriée ainsi que le positionnement des parcelles, un tableau du nombre de tiges par classe de diamètre pour chaque essence, un tableau des volumes totaux par essence ainsi que toutes les fiches de comptage utilisées lors de l'inventaire.

C) Conclusion et recommandation

Le motif qui sous-tend l'attribution de cette autorisation d'enlèvement de bois n'est pas prévu par la réglementation de plus les éléments attestant l'exécution d'un inventaire d'exploitation sont absents. En conséquence, l'Observateur Indépendant recommande le retrait définitif de cette autorisation

Titre: AEB N° 0079

Société: Etablissements ONANA OWONA Isidore (Isibois)

Date de la mission: 26 septembre 2007

Localisation: Ntui, Mbam et Kim

A) Aperçu historique

Suite à une demande introduite par M. Urbain Olanguena, le MINEF a accordé à M. AMBASSA J.P. l'autorisation d'enlever les bois sur une parcelle de 200ha de forêt destinée à la mise en place d'une palmeraie. Cette autorisation est aussi connue sous le nom de 'coupe de sauvetage de bois' N°2527 (CSB 2527) en référence à la lettre donnant l'accord de principe. Une mission de contrôle déployée sur ce titre en 2006 avait constaté que l'exploitation avait été exécutée sur un site différent de celui autorisé. Malgré ce constat, la société avait poursuivi ses activités. Par lettre N°0079/L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 31 mars 2006, le MINFOF a donné son quitus pour la prorogation pendant trois mois de l'autorisation d'enlèvement de bois objet de la lettre N°2527/L/MINEF/SG/DF/SDAFF du 09 décembre 2004.

B) Situations et faits pertinents observés

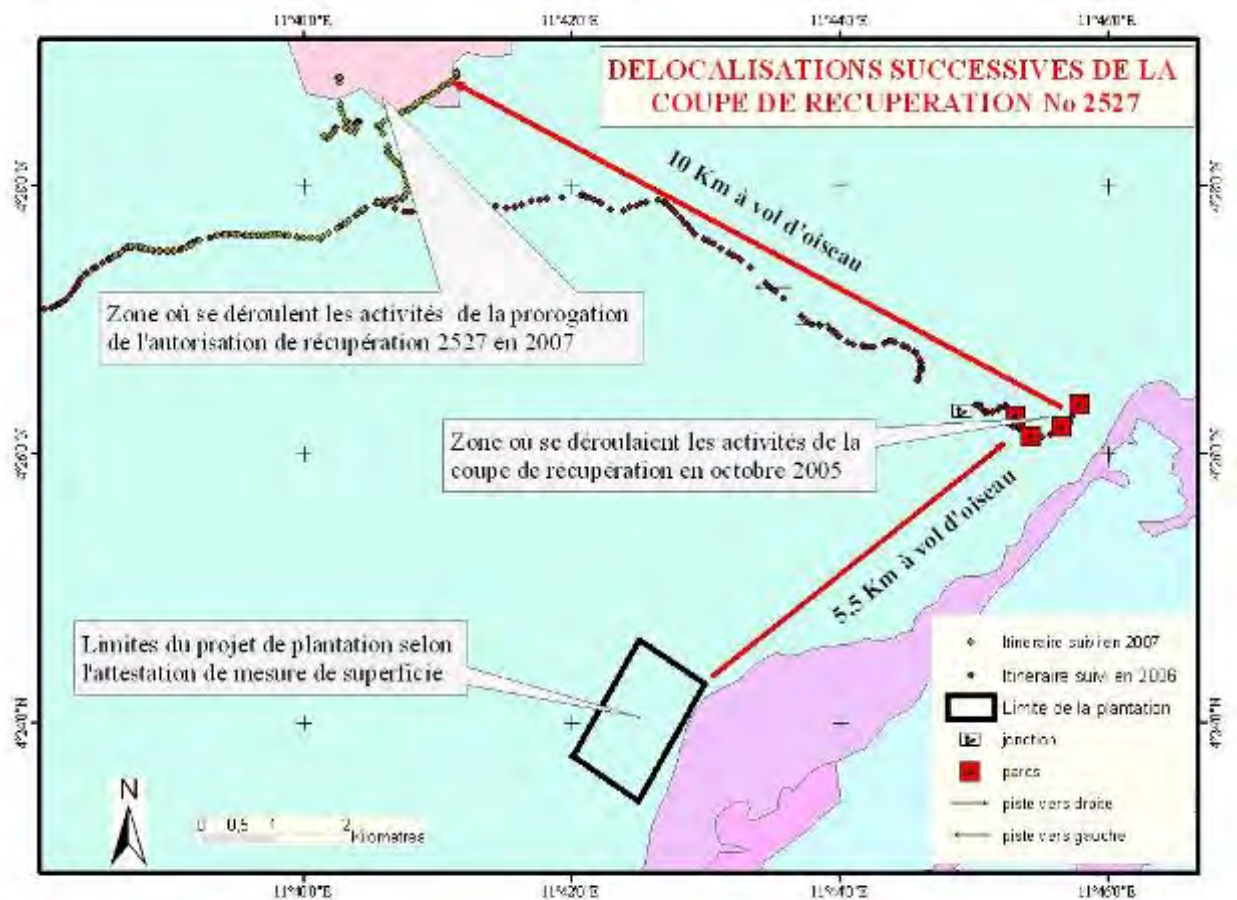
Les établissements Onana Owona Isidore (ISIBOIS) ont été déclarés adjudicataires de cette prorogation des travaux d'enlèvement de bois sur une parcelle de forêt de 200ha destinée à la mise en place d'une palmeraie.

Cette autorisation a reçu un numéro différent de celle dont elle est supposée assurer la continuité. Le nouveau numéro accordé à cette autorisation supprime le lien avec la CSB 2527 et peut la

faire passer pour une autorisation nouvellement attribuée. Néanmoins la lettre du MINFOF soumet la délivrance de la notification à la validation de l'inventaire de recollement par le délégué provincial du Centre.

De la descente sur le terrain, il ressort que :

1. Le site de l'AEB N°0079 est différent de celui la CSB N° 2527 objet de la lettre 2527 du 09 décembre 2004 ainsi que le montre la carte ci-dessous. En effet, le report des points GPS relevés lors de la mission sur le fond de carte montrant la localisation des activités de la CSB N° 2527 indique que ces activités se déroulent à 10km environ du précédent site qui lui-même n'était pas déjà conforme à celui de l'attestation de mesure de superficie.



Carte 2 Délocalisation de la CR N°2527

2. Une vingtaine de grumes toutes essences confondues gisaient sur deux parcs à bois.
3. La carte circonscrivant la zone de la palmeraie n'était pas dans le dossier disponible à la délégation départementale du MINFOF.
4. Les données de l'inventaire de recollement ne figurent pas dans le dossier; pourtant un volume de 10 779m³ correspondant à 1669 pieds figure sur le tableau qui reprend la liste officielle des titres valides produite par le MINFOF.

C) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

- **Exploitation non autorisée dans le domaine national :** Les Ets ISIBOIS mènent leurs activités d'enlèvement de bois sur un site autre que celui destiné au projet de plantation.

De ce fait, ils s'exposent aux sanctions prévues par les articles 156 et 159 de la loi forestière.

- **Inventaire de recollement :** Ce type d'inventaire est réalisé sur un site qui a déjà été exploité dans le but de déterminer le potentiel résiduel. Or le site sur lequel se déroulent les activités n'est pas celui qui avait été exploité précédemment dans le cadre de cette autorisation.

D) Conclusion et recommandation

L'attribution de la prorogation de l'autorisation a ouvert la voie à des pratiques non-conformes à la réglementation forestière en vigueur au Cameroun, par conséquent l'Observateur Indépendant recommande que le MINFOF:

- Annule la prorogation de la CSB N° 2527 car elle a ouvert la voie à une coupe frauduleuse ;
- Convoque le responsable des Ets ISIBOIS pour audition sur procès verbal de constat d'infraction en rapport avec les faits relatifs à l'exploitation non autorisée dont s'est rendue coupable sa société ;
- Localise avec plus de précision les zones attribuées comme par exemple l'indication des coordonnées géographiques.

Titre: AEB N° 0072

Société: Société Forestière de l'Océan (SOFOROC)

Date de la mission: 27 septembre 2007

Localisation: Deuk et Ngoro, Mbam et Inoubou – Mbam et Kim

A) Situations et faits pertinents observés

Le MINFOF a donné son accord de principe aux Ets flamboyant – forêt pour l'enlèvement de bois sur les emprises du premier tronçon de 50 km sur un total de 150 km de piste à ouvrir dans la commune de Deuk.

Selon la DP du Centre, la société SOFOROC a été déclarée adjudicataire de la vente aux enchères des bois issus des emprises dudit tronçon. En d'autres termes cette société est chargée de récupérer les bois commercialisables qui seront abattus par la société Flamboyant Forêt bénéficiaire du quitus pour l'ouverture de la route.

Le tronçon attribué comprend deux sous tronçons de 25 km chacun dont les itinéraires sont Goufé – Zok – Kidong – Nyamongo et Djock – Boko et les tracés respectifs ne sont pas cartographiés.

Les documents de chantier de SOFOROC ont été déchargés au SIGIF par le responsable des Ets Flamboyant Forêt.

Sur le terrain, la mission a visité le tronçon Zok - Kidong – Nyamongo et relevé ce qui suit :

1. Une partie de cet itinéraire se trouve sur un axe routier entretenu sur financement du budget d'investissement public et le long duquel la SOFOROC a enlevé du bois ;
2. La portion à ouvrir effectivement Zok – Kidong n'a pas encore été entamée par SOFOROC alors qu'elle a évacué à ce jour plus de 3000m³ de bois ;

3. SOFOROC a exploité du bois sur des emprises de plus de 1,5km et même le long des tronçons de route ne figurant pas sur la notification qui lui a été délivrée cas de l'axe Djaga – Egona ;
4. En violation des prescriptions de la lettre d'attribution, la SOFOROC aurait conclu un accord avec les populations riveraines pour éteindre ses activités moyennant paiement d'une redevance et réalisation des œuvres sociales ;
5. Des conflits sociaux opposent les populations des arrondissements de Ngoro et Deuk tout comme celles du village Zok Kidong par rapport à la répartition des retombées des activités ;
6. Quelques heures avant l'arrivée de la mission, un responsable de la SOFOROC est venu s'entretenir avec les populations du village Zok au sujet de la réalisation des œuvres sociales;

B) Violation des prescriptions et non respect de la réglementation

A la suite des observations effectuées sur le terrain, il s'avère que l'attribution et l'exécution des travaux de cette AEB ont été caractérisés par plusieurs irrégularités :

- **Exploitation non autorisée dans le domaine national** : Cette violation de la réglementation est consécutive au non respect par la société SOFOROC des tronçons attribués ainsi que des emprises autorisées. Elle expose cette société aux peines prévues par les articles 156 et 159 de la loi forestière de 1994.
- **Non respect des prescriptions du MINFOF** : La DPFOF du Centre a sélectionné l'acquéreur de l'AEB 0072 sur la base d'un droit d'accès assis sur la superficie. Pourtant le MINFOF avait indiqué dans la lettre autorisant cette que la vente devait respecter les dispositions de l'article 110 du décret portant application du régime des forêts et celles des lettres circulaires 0131/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 20 mars 2006 et 006/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 26 mai 2005.

C) Conclusion et recommandation

Un grand nombre de violations des lois et règlements ont accompagné l'exécution des travaux de cette autorisation. Eu égard à ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande :

- La fermeture définitive du chantier de l'AEB N° 0072 ;
- La convocation pour verbalisation du responsable de la société SOFOROC.

C) Fiscalité des ARB/AEB

Les conclusions suivantes font suite à un recoupement des données issues du Service de gestion de l'information forestière (SEGIF), du Système informatique de gestion d'informations forestières (SIGIF), du Programme de sécurisation des recettes forestières (PSRF) et de la Division des grandes entreprises (DGE) de la Direction des impôts du Ministère des Finances.

Le SEGIF produit une liste des Autorisation de Récupération des Bois (ARB) sur une base plus ou moins trimestrielle. Le SIGIF compile les statistiques d'abattage au fur et à mesure sur une base mensuelle. Le SIGIF enregistre également tout retrait de documents sécurisés par les sociétés, tels les carnets de lettres de voiture. C'est d'ailleurs le retrait de ces carnets de lettres de voiture pour les grumes qui a été retenu comme critère afin de déterminer si une ARB était en activité. Par ailleurs, pour 2007 le SIGIF n'est actuellement pas à jour avec les données venant des provinces du Sud et de l'Est. Pour cette raison, certains recoupements se sont limités aux provinces du Centre et du Littoral.

Selon la lettre circulaire N°0131 du 20 mars 2006, les taxes à percevoir provenant des ARB sont le droit d'accès et les taxes d'abattage. Le droit d'accès représente le prix à l'hectare auquel a été adjugé le titre lors de l'appel d'offres, et est payable immédiatement après l'adjudication. La taxe d'abattage est payée au fur et à mesure sur base des déclarations d'abattage faites sur les carnets de chantier autrement appelés DF10. Le PSRF est mandaté de percevoir mensuellement la taxe d'abattage auprès des entreprises ayant un chiffre d'affaire annuel inférieur à 1 milliard de francs CFA, et ce, sur une base déclarative de la part des dites entreprises. Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard de francs CFA, c'est la DGE qui remplit ces fonctions dans les mêmes conditions.

L'analyse des données retrouvées dans ces structures a permis de faire ressortir les éléments suivants (Les tableaux de référence sont présentés à l'annexe 3) :

- Forte augmentation des titres et volumes autorisés en 2007. La compilation des listes du SEGIF fait état des données suivantes:

COMPARAISON 2006 / 2007

	2006	2007
Nombre de titres	62	108
Volumes autorisés (m ³)	430 128	1 130 790

- Au PSRF, plusieurs titres sont incorrectement identifiés : Ainsi que le montre le tableau 1, pour l'année 2006, 36 enregistrements sur 61 portaient des références de titres incorrectes, rendant ainsi plus difficile la tâche de vérification du paiement des taxes d'abattage et droits d'accès concernant ces petits titres.
- En 2007, quatorze (14) ARB en activité avec chacune un volume autorisé de plus de 20,000m³ font à elles seules un volume total de 486,000m³ de bois. Le tableau 2 regroupe ces titres.

- Au PSRF, des paiements faits au titre de taxes d'abattage sont enregistrés comme droits d'accès. Le tableau 3 compare deux séries de données reçues du PSRF pour 2006. L'analyse de ces données montre que dans la plupart des cas, les droits d'accès correspondent plutôt à la taxe d'abattage. Ceci démontre que plusieurs titulaires d'ARB, sinon tous, ne paient pas de droit d'accès au PSRF.
- Aucun droit d'accès n'est perçu à la DGE. Aucune grande entreprise titulaire d'une ARB n'a payé le droit d'accès en 2006. Par ailleurs, le système informatique de la DGE n'est pas configuré pour enregistrer ce type de taxes.
- 17 titres d'ARB en activité n'ont fait l'objet d'aucune déclaration au PSRF ou à la DGE en 2006. Le tableau 4 présente ces titres ainsi que les sociétés qui en sont titulaires.
- 19 ARB en activité du Centre et du Littoral n'ont fait l'objet d'aucune déclaration au SIGIF en 2006. Le tableau 5 présente ces titres ainsi que les sociétés qui en sont titulaires
- 14 titres d'ARB en activité du Centre et du Littoral n'ont fait l'objet d'aucune déclaration au SIGIF en 2007. Ceux-ci figurent au tableau 6.
- Interrogations sur les paiements indiqués sur les listes SEGIF. La liste du SEGIF pour 2006 mentionne un montant sous la colonne "Paiement" en ce qui concerne certains titres. Aucune preuve de ces paiements n'a été trouvée ni au PSRF, ni à la DGE. (cf tableau 7)

Estimation du manque à gagner pour l'Etat pour les seules provinces du Centre et Littoral.

Vu le manque de rigueur entourant la saisie de données et d'informations sur les ARB, et le fait que celles-ci sont très souvent incomplètes au niveau des services compétents, il n'est pas facile de déterminer le manque à gagner exact par l'Etat en rapport avec les ARB. Cependant, l'Observateur Indépendant a cherché à donner un ordre de grandeur de ce manque à gagner, à partir des informations disponibles dans ces services.

Pour ce faire, on s'est d'abord concentré uniquement sur l'année 2006 et sur la partie de 2007 jusqu'à septembre. Pour chaque année, il a fallu déterminer, pour chacune des ARB dont les titulaires n'ont effectué aucun paiement au PSRF et à la DGE, les volumes de bois taxables ainsi que les superficies concernées. Pour les volumes de bois taxables, on s'est limité aux ARB en activité localisées dans les seules provinces du Centre et du Littoral, puisque ce sont les seules régions dont les données sont complètes au SIGIF. Ce sont les volumes mentionnés dans les listes SEGIF qui ont été utilisés. Dans ces listes, lorsque l'indication de ces volumes était manquante, les volumes ont été estimés à l'aide d'hypothèses indiquées dans les tableaux.

Pour effectuer le calcul du droit d'accès, puisque aucun droit d'accès ne semble payé ni au PSRF, ni à la DGE, toutes les ARB notifiées ont été retenues, sauf celles dont la nature mentionnait un enlèvement de bois. Ce sont les superficies mentionnées dans les listes SEGIF qui ont été utilisées. Dans ces listes, lorsque l'indication de la superficie était manquante, celle-ci a été estimée à l'aide d'hypothèses indiquées dans les tableaux.

Deux formules sont présentées dans le calcul du manque à gagner: d'abord la formule que prévoit la loi, soit la vente aux enchères des bois, où on a utilisé un prix de vente moyen de 15.000FCFA/m³, un prix qui reflète les prix plancher fixé par la lettre circulaire N°0006 du 26

mai 2005; ensuite, selon la formule mentionnée dans la lettre circulaire N°0131 du 20 mars 2006, où pour les besoins du calcul, le droit d'accès moyen retenu est de 4.000FCFA/ha et la taxe d'abattage moyenne, 2500FCFA/m³.

Dans le but de donner un ordre de grandeur du manque à gagner, l'Observateur Indépendant estime ces hypothèses raisonnables. Mais surtout, l'Observateur Indépendant souhaite noter que le montant auquel on arrive ainsi devra être sensiblement ajusté à la hausse si on tient compte des titres localisés dans les autres provinces, des titres pour lesquels il y a sous-déclaration des volumes, ceux sur lesquels il y a surexploitation, ou encore des titres dont la nature est faussement mentionnée comme un enlèvement de bois.

Les résultats sont les suivants:

Données de base	2006	2007
Volume alloué pour les titres en activité et non déclaré au PSRF et à la DGE pour le Centre et le Littoral (m ³)	116 701	91 810
Superficie soumise au droit d'accès (ha)	59 440	25 635

Manque à gagner (FCFA)	2006	2007
En appliquant un prix de vente moyen de 15000FCFA/m ³	1 750 509 510	1 377 150 000
En appliquant un droit d'accès moyen de 4000FCFA/ha et une taxe d'abattage moyenne de 2500FCFA/m ³	529 511 585	332 065 000

Les données utilisées pour cette estimation proviennent des tableaux 8 à 11.

11. Conclusions générales et recommandations de l'Observateur Indépendant

Conclusions

Les conclusions générales suivantes ressortent de cette mission :

1. La numérotation et l'archivage des données des AEB/ARB ne sont pas très rigoureux ;
2. Le paiement du prix de vente des produits forestiers résultant de l'attribution et de l'exploitation des AEB/ARB n'est pas effectif dans plusieurs cas ;
3. Les documents sécurisés (DF10, LV, etc) sont émis avec beaucoup de laxisme et souvent utilisés de manière frauduleuse
4. Les autorisations de récupération des bois consécutive aux projets d'ouverture de route conduisent dans la plupart des cas à une exploitation au-delà des emprises ;
5. La réalisation des projets qui sous tendent l'attribution des autorisations de récupération est sujette à controverse ;
6. Les inventaires préalables prévus par la réglementation ne sont pas réalisés ou sont fictifs en ce qui concerne les enlèvements de bois ;

7. Les informations relatives aux ventes aux enchères ne sont pas centralisées ;

Recommandations

En vue de contribuer à une solution aux problèmes relevés ci-dessus, l'Observateur Indépendant formule les recommandations suivantes:

1. Que le fichier du MINFOF sur les Autorisations de Récupérations et Enlèvement des Bois (ARB et AEB) soit entièrement revu, nettoyé et mis à jour ;
2. Que des redressements fiscaux soient effectués à l'encontre de toutes les sociétés bénéficiaires d'ARB et qui n'ont pas payé les droits réglementaires ;
3. Qu'un service spécialisé chargé de la distribution et du suivi des documents sécurisés soit mis en place par le MINFOF
4. Que les sociétés convaincues d'infraction soient poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi;
5. Que soit créée une Commission interministérielle devant vérifier l'effectivité des routes à ouvrir, réceptionner les routes ou de suivre la réalisation des projets de développement au nom desquels sont attribuées les ARB;
6. Que les inventaires soient institués comme condition d'attribution des ARB et AEB ;
7. Que l'instauration d'un fichier national des bois disponibles pour vente aux enchères. Ce fichier devrait être mis à jour régulièrement et rendu public en vue de maximiser les recettes et accroître la transparence.

Annexe 1a : Lettre de voiture falsifiée de SITAF

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix-Travail-Patrie
 MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE
 DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace - Work - Fatherland
 MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE
 DEPARTMENT OF FORESTRY

LETTRE DE VOITURE POUR LE TRANSPORT DES BOIS D'ŒUVRE (GRUME)
WAYBILL FOR THE TRANSPORTATION OF LOGS

EXERCICE / Fiscal Year: Du 1er Janvier au 31 Decembre 2007
 No: 0366611

Nom de l'exploitant ou Raison sociale: SITAF
 Localisation: HAUTE SANAGA

N° contribuable (NIU): AEB 1087
 Code agréé: 664
 (1) Titre de provenance: 02-03-07

(2) Bois de négoce * / Wood for trade
 Nom de l'acheteur: ESTNO Parc de provenance: Edouardian
 Nom du transporteur: CATRAN Son N° de contribuable (NIU):
 LTR 4142 A / Taxpayer identification N°:
 Immatriculation du camion: ESTNO Bouala
 Destination du bois (usine, port, parc à grumes, autre):

Les photocopies ne sont pas acceptées

ESSENCES		N° DE LA GRUME Log N°	LONGUEUR Length	MOYEN GROS BOUT (CM)	MOYEN PETIT BOUT (CM)	VOLUME	PROVENANCE (2)	Réf. Code à barres Code barre ref.
Nom commercial Name	Code							
Padouk	112721/10192636	1300	67	58	4.052			
Moungou	113223/10192636	1120	57	45	2.288			
Padouk	112724/10192636	1300	70	59	4.182			
- II -	112724/20192636	550	57	35	1.403			
Padouk	112725/10192636	1230	78	61	4.599			
- II -	112725/20192636	880	61	55	2.385			
Padouk	112726/10192636	1300	60	53	3.202			
- II -	112726/20192636	700	53	46	1.320			
08 billes cubaut VINGT trois cube bois cub soixante onze								
TOTAL						23.371 m³		

OBSERVATIONS :

Signature au départ / Signature at point of departure: [Signature]
 Nom et signature du conducteur / Driver's name and signature: [Signature]
 Signature à l'arrivée / Signature at point of arrival: [Signature]

DELEGATION PROVINCIALE

Annexe 1b : Lettre de voiture falsifiée de SITAF

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE
DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE
DEPARTMENT OF FORESTRY

LETTRE DE VOITURE POUR LE TRANSPORT DES BOIS D'ŒUVRE (GRUMES)
WAYBILL FOR THE TRANSPORTATION OF LOGS

EXERCICE FISCAL
Fiscal Year

Nom de l'exploitant ou Raison sociale :
Company Name

N° contribuable (NIU)
Taxpayer identification N°

(1) Titre de provenance :

SITAF

ARB 0238 00/14

Localisation
Location **664**

Code agréé
11-07-07

Date

**LEMBE-ÉLOUN
NANGA EBOKO**

(2) **ESTNO** Bois de négoce * Wood for trade **NGUINIDA**

Nom de l'acheteur : **STL** Parc de provenance :

Nom du transporteur : **LT 2925** N° de contribuable (NIU) _____
His Taxpayer identification N°

Immatriculation du camion : **ESTNO Douala**
Truck registration N°

Destination du bois (usine, port, parc à grumes, autre) : _____
Wood Destination

Les photocopies ne sont pas acceptées

ESSENCES		N° DE LA GRUME Log N°	LONGUEUR Length	MOYEN		VOLUME	PROVENANCE (2)	Réf. Code à barres Code barre ref.
Nom commercial	Code			GROS BOUT (CM)	PETIT BOUT (CM)			
ROKOD	116	0108660-14/1	12.60	50	50	12.053	THE ACCOUNTS OFFICER DEPARTMENT OF FORESTRY P.O. BOX 1000 YAOUNDE CAMEROON 18/07/07	
	116	17/1	13.00	45	45	3.676		
Mouintou	112	11/1	13.00	66	50	3.435		
	112	19/1	10.60	66	66	4.553		
	112	0108670-05/1	3.50	60	60	0.990		
ROKOD	116	0108672-22/1	3.10	50	50	1.163		
	116	0108672-29/1	3.20	50	50	0.628		
TIAMIA	135	0108666-15/1	3.00	44	44	0.499		

PROGRAMME DE SECURISATION DES RECEPTEES FORESTIERES

HECK POINT ROUTIER DE MBANKOMO

REP. DE BOUINE **Mme Bossala**

DATE **18-07-07** VEHICULE **STL**

PROVENANCE **ESTNO** DESTINATION **STL**

USER TOTAL **19.003 m³**

ECI OBSERVATIONS : **A. SOUMAKAR**

Signature au départ
Signature at point of departure

Nom et signature du TRANSPORTEUR
Driver's name and signature

Signature à l'arrivée
Signature at point of arrival

Annexe 2a : Lettre de voiture de PEMACO en date du 14 juin 2007

DIRECTION DES FORÊTS DEPARTEMENT OF FORESTERS

LETTRÉ DE VOITURE POUR LE TRANSPORT DES BOIS D'ŒUVRE (GRUMES) WAYBILL FOR THE TRANSPORTATION OF LOGS

EXERCICE Du 1er Janvier au 31 Decembre 2007 **N°** 0366705

Nom de l'exploitant ou Raison sociale **PEMACO** **Localisation** **ESEKA**

Company Name **M 129500000708 T** **Code agréé** **E15**

N° contribuable (NIU) **AEB 1241** **Date** 14 Juin 2007

(2) Bois de négoce
Wood for trade

Nom de l'acheteur T-T5 **Parc de provenance** Man Mwanza

Nom du transporteur E21001 **Son N° de contribuable (NIU)**

Immatriculation du camion LTTR 54A7-A **His Taxpayer identification N°**

Destination du bois (usine, port, parc à grumes, autre) Parc TTS ESEKA

Wood Destination

Les photocopies ne sont pas acceptées

ESSENCES		N° DE LA GRUME Log N°	LONGUEUR Length	MOYEN		VOLUME	PROVENANCE (2)	Ref. Code à barres Code barre ref.
Nom commercial Name	Code			GROS BOUT (CM)	PETT BOUT (CM)			
Pachylobe		0118430041	11.50	72	62	4054		
Bosse		03A	14.00	50	70	6185		
Ladouck		0118428261	11.10	34	93	7510		
Mourou		03A	12.70	66	52	3335		
Moabi		30.A	7.00	112	102	6294		
TOTAL		05 rondins cubant				227.1408 m ³		14/06/07

OBSERVATIONS :

Signature au départ **Signature at point of departure**

Nom et signature du conducteur
Driver's name and signature

Signature à l'arrivée
Signature at point of arrival

TRANSPORTEUR

2/2 - Copies à conserver en cas de négociation / Copies to be in case of negotiation

Annexe 2b : Lettre de voiture de PEMACO en date du 21 mai 2007

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 République Fédérale
MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE
 DIRECTION DES FORÊTS

REPUBLIC OF CAMEROON
 Federal State - Fédéral
MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE
 DEPARTMENT OF FORESTRY

LETTRE DE VOITURE POUR LE TRANSPORT DES BOIS D'ŒUVRE (GRUMES)
WAYBILL FOR THE TRANSPORTATION OF LOGS

EXERCICE / Fiscal Year: **De 1er Janvier au 31, Septembre 2007** N°: **0366789**

Nom de l'exploitant du Raison social / Company Name: **PEMACO** Localisation / Location: **ESEKA**
 N° contribuable (NIU) / Taxpayer identification N°: **M 129800006700** Code agréé: **515**
 (1) Titre de provenance: **AEB 1241** Date: **21 Mai 2007**

(2) **Bois de négoce** / Wood for trade
 Nom de l'acheteur: **TTS** Parc de provenance: **Dim-Mwanku**
 Nom du transporteur: **BTZ 104** Son N° de contribuable (NIU) / His Taxpayer identification N°:
 Immatriculation du camion / Truck registration N°: **1TR 5417 A**
 Destination du bois (usine, port, parc à grumes, autre) / Wood Destination: **Entre TTS - ESEKA**

Les photocopies ne sont pas acceptées

ESSENCES		N° DE LA GRUME Log N°	LONGUEUR Length	MOYEN		VOLUME	PROVENANCE (2)	Ref. Code à barres Code barre ref.
Nom commercial Name	Code			GROS BOUT (CM)	PETIT BOUT (CM)			
Merrim		04/42/4.1	13.20	61	54	4200		
		04/42/4.1	12.00	80	75	5588		
		4.2/10.20	43	71	4209			
Pachylob		15.1	10.00	51	43	1119		
Acacia		03.1	8.00	104	86	5670		
Dioscore		04/42/23.2	4.00	65	55	11.1		
TOTAL		06 Londres Cote d'Ivoire		22		5680		

31/05/07

Observations: _____
 Signature de l'exploitant / Signature at point of departure: _____
 Nom et signature du conducteur / Driver's name and signature: **NUONCO DINA**
 Signature à l'arrivée / Signature at destination: _____
TRANSPORTEUR

Annexe 3 : Tableaux sur la fiscalité des ARB/AEB

Tableau 1 : LISTE DES ARB INCORRECTEMENT ENREGISTRES AU PSRF EN 2006

Raison sociale/Nom	Titre	Volumes abattus (m ³)	Montant paye (FCFA)
BILCOVE CAMEROUN	AUT 00000	547,767	1 771 742
CAMER FOREST INVESTMENTS	AUT 0000	100,000	200 000
CAMER FOREST INVESTMENTS	AUT YAOUNDE	158,069	150 000
CANA BOIS	ARB YAOUNDE	715,660	1 003 182
CHEPAN BUSINESS GROUP	AUT 0000	233,125	881 720
CHEPAN BUSINESS GROUP	AUT DOUALA	93,544	194 739
CUSH COMPANY CAMEROON	ARB ce/gp/0/02	56,660	205 393
ELOUNDOU	AUT 0000	100,000	212 500
ETS AFRICA BUSINESS CENTE	AUT DOUALA	396,710	600 050
ETS FONOMA	AUT 0000	1 024,653	3 873 300
ETS TAGUETIO FILS SARL	AUT YABASSI	649,081	710 254
ETS ZINYAK ADOLPHE	AUT 00000	205,130	652 460
ETS ZOK	AUT BAFIA	300,472	317 936
ETS ZOK	AUT Fo FOKO-TS	125,292	442 030
ETS ZOSMA ABDEL WAHAB	AUT FC	129,000	434 901
FOTRAB SARL	AUT 0000	1 625,901	2 794 977
FRISES DU LITTORAL	AUT FC/CE/GR	25,608	134 442
JARDIN EDEN SARL	AUT 0000	123,000	445 875
KYAT BOIS SARL	AUT MOKOLO	94,963	129 495
LA KODIMA BOIS	AUT 0000	712,900	1 770 699
LUSOCAM	AUT 00000	74,600	176 877
SCAPMET	AUT 0000	114,610	448 790
SENWOOD CAMEROUN LTD	AUT FC	509,298	1 734 362
SOFICOM	AUT ARB B86	467,415	1 679 925
SOFICOM	AUT YAOUNDE	372,066	417 691
STE BUSINESS INDUSTRY COM	AUT 0000	108,450	382 612
STE BUSINESS INDUSTRY COM	AUT BAFIA	82,500	160 215
STE DES HACHES AFZELIA	AUT 0000	1 256,136	2 212 138
STE FORESTIERE INDUST CAM	AUT 0000	188,708	820 485
STE LE ZENITH SARL	AUT 0000	68,945	243 238
STE LE ZENITH SARL	AUT YAOUNDE	111,814	293 512
STE NAT FOREST ET INDUST	AUT 00000	93,090	328 422
T H R SARL	AUT 0000	97,204	264 881
TECHNOTRANS SARL	AUT 00000	85,227	307 204
TECHNOTRANS SARL	AUT DOUALA	131,506	178 122
ZINNYAK	AUT 0000	766,113	2 205 359

Tableau 2 : LES PLUS GROS "PETITS TITRES"

Noms des sociétés	ref titre	Localité	Prov	Nature	NB Pieds	Volume alloué (m ³)	NB Carnets retirés
SCIFO	AEB 0114	Lembe Yezoum	CE	Route 40km	10 192	64 206	25
Ingénierie Forestière	AEB 1748	Ngoro	CE	Route 33km	8 158	54 400	10
Cabannes	AEB 0749	Afanloum	CE	Route 51,5km	7 882	48 190	30
SFIL	ARB 1090	Gari Gombo	E	Plantations	3 646	46 911	25
SIM	AEB 1333	Nanga Eboko et Ntui	CE	route 80 km	4 709	36 523	20
Tagne Djorom	ARB 0401	Yoko	CE	Route 17km	4 501	36 464	20
TOPAZE	AEB 785	Nanga Eboko	CE	route 17 km	3 295	31 095	18
SITAF	AEB 0014	Nanga Eboko	CE	Route 80km	3 221	29 849	30
Zingui Judas Sarl	AEB 1102	Yoko	CE	Ouverture 63km E=75m	4 084	28 231	1
SFW	ARB 0375	Ntui	CE	Compensation ARB N°09-097-261	3 782	24 684	21
SOFOROC	AEB 072	Deuk	CE	1000 ha / Route de 50km	3 102	23 196	6
Muwud	AEB 0673	Ibem Mosanja	SW	Route 34km	2 317	21 013	2
ETF	AEB 0275	Nkam	LT	Plantation agricole (1000ha/an X 5 ans)		20 945	4,5
Ets Mgbatou	AEB 0289	Ngambe Tikar	CE	Route 75km	2 032	20 293	30
TOTAL						486 000	242,5

Tableau 3 : PAIEMENT DU DROIT D'ACCES AU PSRF EN 2006

Raison sociale/Nom	Titre	DROIT D'ACCES		VOLUMES ABATTUS 2006			CALCULS
		N°	Droit d'accès	Volumes abattus (m ³)	Montant paye (FCFA)	Mois	Droit - Montant
EFA IFTCA	AUT AEB 0249	1	7 663 582	2 569,231	7 663 364	1	218
STE FOREST SANI ET FILS	AUT AEB 1327	2	224 049	135,321	224 049	5	0
STE FOREST SANI ET FILS	AUT AEB 1327	2	250 195	139,795	250 195	4	0
CHEPAN BUSINESS GROUP	AUT AEB 0249	3	978 255	215,958	978 255	4	0
ETS TAGUETIO FILS SARL	AUT AEB 275	4	603 214	326,074	603 214	4	0
ETS TAGUETIO FILS SARL	AUT AEB 275	5	506 055	365,064	506 055	7	0
ETS TAGUETIO FILS SARL	AUT AEB 275	5	1 526 900	761,184	1 526 200	6	700
STE CAMER TRANF DU BOIS	AUT AEB 301	6	1 072 660	410,190	1 072 660	3	0
SAFE	AUT AEB 1492	9	11 034 283	4 583,111	11 034 283	6	0
FORESTIERE INDUSTRIELLE D	AUT AEB 1463	10	4 862 940	2 428,512	4 862 940	6	0
FORESTIERE INDUSTRIELLE D	AUT AEB 1463	11	2 620 150	1 171,322	2 620 150	7	0

Tableau 4 : TITRES ACTIFS N'AYANT FAIT L'OBJET D'AUCUN PAIEMENT NI AU PSRF, NI A LA DGE EN 2006

Noms des sociétés	ref titre	Localité	Prov	Nature
CABANNES	AEB 0682	LEMBE YEZOUM	CE	Plantation agricole (3500ha)
CABANNES	AEB 0748	ESSE	CE	Plantation agricole (1000ha)
CABANNES	AEB 0749	ESSE	CE	Route 130km
EFM	AEB 0801	MAKENENE	CE	Accès VC (12km)
ETS ONANA ISIDORE	AEB 0560	NTUI	CE	Plantation agricole (200ha)
GAU SERVICES		YINGUI	LT	Accès VC 070232
ING F	AEB 1297	DJA et LOBO	S	Plantation agricole
LFIS		MEYOMESSALA	S	Route 35km
MARTIAL et CIE	AEB 0998	MINTA	CE	Plantation agricole (1230ha)
SCIEB	AEB 0373	CAMPO	S	Compensation 1000ha
SFW	CR 375	NTUI	CE	Compensation (1850ha)
SITAF	AEB 0014	NANGA EBOKO	CE	Route 130km
SOFEN	AEB 0121	AKONOLINGA	CE	Route 47km
STE BUBINGA	AEB 0662	OLAMZE	S	Route 59km
STE MARTIAL et CO	AEB 0997	HAUTE SANAGA	CE	Plantation agricole (1230ha)
TAGNE DJODOM	CR 0401	YOKO	CE	Compensation (1850ha)
TCHEBAYOU GERMAIN	AEB 2522	NANGA EBOKO	CE	Route 15km

Tableau 5 : SOCIETES AVEC TITRE ACTIF MAIS N'AYANT PAS DECLARE AU SIGIF EN 2006

Noms des sociétés	ref titre	Localité	Prov	Nature
BEP	AEB 0014	HAUTE SANAGA	CE	Route 80km
BILOA ATSAMBA	AEB 0053	MFOU	CE	
EFM	AEB 0801	MAKENENE	CE	Accès VC (12km)
ETS ONANA ISIDORE	AEB 0560	NTUI	CE	Plantation agricole (200ha)
GAU SERVICES		YINGUI	LT	Accès VC 070232
MARTIAL et CIE	AEB 0998	MINTA	CE	Plantation agricole (1230ha)
SCIFO	AEB 0114	LEMBE YEZOUM	CE	Route 40km
SFMF	AEB 0838	Nyong et soo	CE	Ouverture de route
SFW	CR 375	NTUI	CE	Compensation (1850ha)
SITAF	AEB 0014	NANGA EBOKO	CE	Route 130km
SOFEN	AEB 0121	AKONOLINGA	CE	Route 47km
STE MARTIAL et CO	AEB 0997	HAUTE SANAGA	CE	Plantation agricole (1230ha)
TAGNE DJODOM	CR 0401	YOKO	CE	Compensation (1850ha)
TTS	AEB 0711	NYONG ET KELLE	CE	Prorogation ouverture de route

Tableau 6 : SOCIETE AVEC TITRE EN ACTIVITE N'AYANT PAS DECLARE AU SIGIF EN 2007

Noms des sociétés	ref titre	Localité	Prov	Nature
Abega Jean Baptiste	AEB 314	Mbalmayo	CE	Route 6 km
BILOA ATSAMA	AEB 0053	MFOU	CE	Enlèvement
ETF	AEB 0275	NKAM	LT	Plantation agricole (1000ha/an X 5 ans
ETS MGBATOU	AEB 0289	NGAMBE TIKAR	CE	Route 100km
FOTRAB	AEB 1658	AKONOLINGA	CE	Route 47km
Iftca	AEB 2491	YOKO	CE	Coupe de sauvetage sur 1000 ha
LA FOREMO	AEB 0351/0042	LOUM	LT	Compensation 1000ha
Nkodo Roger	AEB 0310	AKONOLINGA	CE	Route de 100km
SEF	AEB 1327	NGOMEDZAP	CE	Route 143 km
SITAF	AEB 0014	NANGA EBOKO	CE	Route 130km
SN Ewafi	ARB 1744	Haute Sanaga	CE	Route de 50km
TOPAZE	AEB 0786	NANGA EBOKO	CE	plantation 1000 ha
TTS	AEB 0240	DIBANG	CE	

Tableau 7 : PAIEMENT INDIQUE SUR LISTE SEGIF 2006

Noms des sociétés	ref titre	Localité	Prov	Année d'attribution	Nature	Paiement (FCFA)
OEC		AKONOLINGA	CE	2006	Enlèvement	20 782 200
FLAMBOYANT	AEB 0104	NGORO	CE		Enlèvement	15 585 700
EFM	AEB 0801	MAKENENE	CE	2006	Accès VCE(12km)	8 444 195
SFMF	AEB	AKOEMAN	CE	2005	Enlèvement	7 800 000
SETRAF	AEB 1031	Nyong et Kelle	CE	2006	Ouverture de route	7 800 000
SFMF	AEB 0838	Nyong et Soo	CE	2006	Ouverture de route	7 800 000
GEF		Lékié	CE	2006	Enlèvement	6 928 600
SCIEB	AEB 0373	CAMPO	S	2006	Compensation 1000ha	6 600 000
GAU SERVICES		YINGUI	LT	2005	Accès VCE070232	6 044 975
SFB	AEB 1176	Mvangan	S	2006	Enlèvement	5 664 180
MMG	AEB 1756	NYETE	S	2006	Plantation agricole (200ha)	5 500 000
ETS Mengue Marie Brigitte	AEB 1016	MENGUEME	CE	2005	Enlèvement	4 566 515
BEP	AEB 0014	HAUTE SANAGA	CE	2005	Route 80km	4 320 000
APS	AEB 0886	HAUTE SANAGA	CE	2006	Ouverture de route	4 320 000
ETF	AEB 0275	NKAM	LT	2005	Plantation agricole (1000ha/an X 5	2 650 000
LFM	AEB 0686	AKONOLINGA	CE	2006	Route 65km	2 632 500
CABANNES	AEB 0749	ESSE	CE	2006	Route 130km	2 626 500
SEF	AEB 0036	Nyong et soo	CE	2005	Route 143km	2 600 000
STE ZINGUI JUDA SARL	AEB 0221	YOKO	CE	2006	Route 63km	2 551 500
TCHEBAYOU GERMAIN	AEB 0305	YOKO	CE	2005	Plantation agricole (1000ha)	2 550 000
CABANNES	AEB 0748	ESSE	CE	2006	Plantation agricole (1000ha)	2 550 000
FOTRAB	AEB 1658	AKONOLINGA	CE	2005	Route 47km	2 538 000
SOFEN	AEB 0121	AKONOLINGA	CE	2006	Route 47km	2 538 000
LA FOREMO	AEB	LOUM	LT	2006	Compensation 1000ha	2 500 000
GRANDE SCIERIE	AEB 1100	EDEA	LT	2005	Enlèvement	2 144 000
PEMACO	AEB 0829	Matomb/makak/eseka	CE	2005	Route 52km	2 106 000
SCIFO	AEB 0114	LEMBE YEZOUM	CE	2006	Route 40km	1 620 000
ING F	AEB 1297	DJA et LOBO	S	2005	Plantation agricole	1 500 000
ETS MGBATOU	AEB 0289	NGAMBE TIKAR	CE	2005	Route 100km	1 200 000
ETS ONANA ISIDORE	AEB 0560	NTUI	CE	2006	Plantation agricole (200ha)	520 000

Tableau 8 : VOLUMES ALLOUES POUR LES TITRES EN ACTIVITE N'AYANT FAIT L'OBJET D'AUCUN PAIEMENT NI AU PSRF, NI A LA DGE EN 2006

Noms des sociétés	ref titre	Localité	Prov	Nature	Volume (m ³)	Estimé (m ³)
CABANNES	AEB 0682	LEMBE YEZOUM	CE	Plantation agricole (3500ha)		28 000
CABANNES	AEB 0748	ESSE	CE	Plantation agricole (1000ha)	1 371	
CABANNES	AEB 0749	ESSE	CE	Route 130km	986	
EFM	AEB 0801	MAKENENE	CE	Accès VCE(12km)	1 514	
ETS ONANA ISIDORE	AEB 0560	NTUI	CE	Plantation agricole (200ha)		1 600
GAU SERVICES		YINGUI	LT	Accès VCE070232		7 000
MARTIAL et CIE	AEB 0998	MINTA	CE	Plantation agricole (1230ha)	2 224	
SFW	CR 375	NTUI	CE	Compensation (1850ha)		14 800
SITAF	AEB 0014	NANGA EBOKO	CE	Route 130km		20 800
SOFEN	AEB 0121	AKONOLINGA	CE	Route 47km		7 520
STE MARTIAL et CO	AEB 0997	HAUTE SANAGA	CE	Plantation agricole (1230ha)	2 225	
TAGNE DJODOM	CR 0401	YOKO	CE	Compensation (1850ha)		14 800
TCHEBAYOU GERMAIN	AEB 2522	NANGA EBOKO	CE	Route 15km	13 861	

Hypothèse pour estimation: 8m³/ha
 Hypothèse pour estimation: une route = 7000m³

Total 22 181 94 520
Grand total 116 701

Tableau 9 : VOLUMES NON DECLARES POUR LES TITRES ACTIFS DU CENTRE ET DU LITTORAL EN 2007

Noms des sociétés	ref titre	Localité	Prov	Nature	Volume (m ³)	Estimé (m ³)
ETF	ARB 275	Yabassi	LT	Coupe de récupération sur 1000 ha		8 000
Foremo	ARB 042	LOUM	LT	Coupe de récupération sur 1000 ha		8 000
Kieffer	AEB 0226	POUMA	LT	Plantation 45 ha		7 200
Nkodo Roger	AEB 0310	AKONOLINGA	CE	Route de 100km		16 000
SEF	AEB 1327	NGOMEDZAP	CE	Route 143 km		22 880
SITAF	AEB 1087	Nanga Eboko	CE	Route 40km	569	
SN Ewafi	ARB 1744	Haute Sanaga	CE	Route de 50km	13 321	
TTS	AEB 0240	DIBANG	CE	Route 17 km	15 840	

Total 29 730 62 080
Grand total 91 810

Hypothèse pour estimation: 8m³/ha
 Hypothèse pour estimation: une route = 7000m³

Tableau 10 : SUPERFICIE DES ARB RECENSES AU SEGIF EN 2006

Noms des sociétés	ref titre	Localité	Prov	Nature	Superficie (ha)	Estimé (ha)
APS	AEB 0886	HAUTE SANAGA	CE	Ouverture de route		1 000
BEP	AEB 0014	HAUTE SANAGA	CE	Route 80km		1 600
BILOA ATSAMBA	AEB 0053	MFOU	CE			1 000
CABANNES	AEB 0748	ESSE	CE	Plantation agricole (1000ha)	1000	
CABANNES	AEB 0749	ESSE	CE	Route 130km		2 600
CABANNES	AEB 0682	LEMBE YEZOUM	CE	Plantation agricole (3500ha)	3500	
CFI	AEB 1518	OLAMZE	S	Création centre handicapés 1000ha	1000	
EFM	AEB 0801	MAKENENE	CE	Accès VC (12km)		240
EMBL	AEB 0007	HAUTE SANAGA	CE	Route 41km		820
ETF	AEB 0275	NKAM	LT	Plantation agricole (1000ha/an X 5 ans)	5000	
ETS MGBATOU	AEB 0289	NGAMBE TIKAR	CE	Route 100km		2 000
ETS ONANA ISIDORE	AEB 0560	NTUI	CE	Plantation agricole (200ha)	200	
FOTRAB	AEB 1658	AKONOLINGA	CE	Route 47km		940
GAU SERVICES		YINGUI	LT	Accès VC 070232		1 000
GROUP SORE	CR 0371	LOUM	LT	Compensation (1000ha)	1000	
IFTCA	AEB 2494	YOKO	CE	Compensation 1000ha	1000	
ING F	AEB 1297	DJA et LOBO	S	Plantation agricole		1 000
KODIMA BOIS SARL	AEB 0059	Mbam et kim HAUTE SANAGA	CE	Ouverture de route		1 000
LA FOREMO	AEB 0351/0042	LOUM	LT	Compensation 1000ha	1000	
LFIS		MEYOMESSALA	S	Route 35km		700
LFM	AEB 0686	AKONOLINGA	CE	Route 65km		1 300
MARTIAL et CIE	AEB 0998	MINTA	CE	Plantation agricole (1230ha)	1230	
MGZ	AEB 0531		CE	Compensation/enlèvement		1 000
MMG	AEB 1756	NYETE	S	Plantation agricole (200ha)	200	
PEMACO	AEB 0829	Matomb/makak/eseke	CE	Route 52km		1 040
SAFE	AEB 1492	DOUMANTANG	E	Périmètre urbain		1 000
SCIEB	AEB 0373	CAMPO	S	Compensation 1000ha	1000	
SCIFO	AEB 0114	LEMBE YEZOUM	CE	Route 40km		800
SEF	AEB 0036	Nyong et soo	CE	Route 143km		2 860
SETRAF	AEB 1031	Nyong et Kelle	CE	Ouverture de route		1 000
SFMF	AEB 0838	Nyong et soo	CE	Ouverture de route		1 000
SFW	CR 375	NTUI	CE	Compensation (1850ha)	1850	
SIM	AEB 1621	NANGA EBOKO	CE	Ouverture de route		1 000
SITAF	AEB 0014	NANGA EBOKO	CE	Route 130km		2 600
SITAF	AEB 1087	NANGA EBOKO	CE	Route 40km		800
SOFEN	AEB 0121	AKONOLINGA	CE	Route 47km		940
SOFICOM	AEB 0385	BAFIA	CE	Compensation 1000ha	1000	
SOFICOM	AEB 0386	BAFIA	CE	Compensation 1000ha	1000	
SOFICOM	AEB 0387	BAFIA	CE	Compensation 1000ha	1000	
STE BUBINGA	AEB 0660	OLAMZE	S	Route 59km		1 080
STE MARTIAL et CO	AEB 0997	HAUTE SANAGA	CE	Plantation agricole (1230ha)	1230	
STE ZINGUI JUDA SARL	AEB 0221	YOKO	CE	Route 63km		1 260
TAGNE DJODOM	CR 0401	YOKO	CE	Compensation (1850ha)	1850	
TCHEBAYOU G	AEB 2522	NANGA EBOKO	CE	Route 15km		300
TCHEBAYOU G	AEB 0305	YOKO	CE	Plantation agricole (1000ha)	1000	
TOPAZE SARL	AEB 0210	NGORO	CE	Plantation agricole (1500ha)	1500	
TTS	AEB 0711	NYONG ET KELLE	CE	Prorogation ouv de route		1 000

Total 26 560 32 880

Grand total 59 440

Hypothèse pour estimation: Emprise de 100m

Hypothèse pour estimation: si non spécifié = 1000ha

Tableau 11 : SUPERFICIE DES ARB ALLOUEES EN 2007

Noms des sociétés	ref titre	Localité	Prov	Nature	Superficie (ha)	Estimé (ha)
AAJ (Amougou A Jules)	ARB 0056	Bétaré oya	E	Plantation 500 ha	500	
Abega Jean Baptiste	AEB 314	Mbalmayo	CE	Route 6 km		120
ETF	ARB 275	Yabassi	LT	Coupe de récupération sur 1000 ha	1 000	
Foremo	ARB 042	LOUM	LT	Coupe de récupération sur 1000 ha	1 000	
Iftca	AEB 2491	YOKO	CE	Coupe de sauvetage sur 1000 ha	1 000	
Ing ForEière	AEB 1748	NGORO	CE	Route 33 km		660
IPL	AEB 1358	Mefou Afamba Nyong et So'o	CE	Route 45 km		900
Kieffer	AEB 0226	POUMA	LT	Plantation 45 ha	45	
MUWUD	AEB 0673	IBEM MOSANJA	SW	Route de 54 km		1 080
Nkodo Roger	AEB 0310	AKONOLINGA	CE	Route de 100km		2 000
SCDS	AEB 0662		S	Route 59 km		1 180
SCIEB	ARB 0373	CAMPO	S	compensation ARB N° 09-097-261		1 000
SEF	AEB 1327	NGOMEDZAP	CE	Route 143 km		2 860
SIM	AEB 0307	YOKO	CE	route 42 km / Coupe de sauvetage sur 1000ha	1 000	
SIM	AEB 1333	NANGA EBOKO ET NTUI	CE	route 80 km		1 600
SITAF	AEB 0233	NANGA EBOKO	CE			1 000
SN Ewafi	ARB 1744	Haute Sanaga	CE	Route de 50km		1 000
SOFICOM	ARB 175	BAFIA	CE	Enlèvement de bois / Compensation 1000ha	1 000	
SOFOROC	AEB 072	DEUK	CE	1000 ha / Route de 50km	1 000	
TAGNE DJODOM	ARB 0401	YOKO	CE	Coupe de récupération sur 1000 ha / compensation 1850 ha	1 850	
TAGUETIO ET FILS	ARB 250	YABASSI	CE	coupe de sauvetage sur 1500 ha	1 500	
TOPAZE	AEB 785	NANGA EBOKO	CE	route 17 km		340
TOPAZE	AEB 0786	NANGA EBOKO	CE	plantation 1000 ha	1 000	
TTS	AEB 0240	DIBANG	CE			1 000

Total 10 895 14 740
Grand total 25 635

Hypothèse pour estimation: Emprise de 100m
Hypothèse pour estimation: si non spécifié = 1000ha